



**TARN-ET-GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°82-2022-038

PUBLIÉ LE 4 MAI 2022

# Sommaire

## **Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des populations / Pôle Insertion / Service Intégration et Solidarités**

82-2022-04-06-00001 - 20220406_ap_portant_agrement_espace-rencontre (2 pages)	Page 5
82-2022-03-29-00005 - 20220408_arrete-modif_cdaph_du_29mars-2022 (6 pages)	Page 8
82-2022-04-11-00006 - 20220411_arrete_modif_tarifs_courses-taxi-2022 (2 pages)	Page 15
82-2022-04-12-00009 - Délégation de gestion 2022 DREETS Occitanie à DDETSPP 82 concernant la tarification et suivi des établissements sociaux et services MJPM (2 pages)	Page 18

## **Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des populations / Pôle Protection des Populations / Service Santé, Protection Animales Environnement**

82-2022-04-12-00008 - Arrêté préfectoral portant délivrance d'un agrément provisoire d'un centre de rassemblement. (2 pages)	Page 21
--	---------

## **Direction Départementale des Territoires / Service Connaissances et Risques**

82-2022-04-29-00004 - Arrêté préfectoral complémentaire à l'arrêté n°82-2022-04-14-00008 du 14/04/2022, portant dérogation à l'arrêté permanent d'exploitation portant réglementation de la circulation sous chantier de l'A20 (4 pages)	Page 24
82-2022-04-05-00008 - Arrêté préfectoral portant affectation des sommes complémentaires nécessaires au financement de l'acquisition et de la démolition d'une habitation sur la commune de Boudou face au risque de mouvement de terrain (2 pages)	Page 29
82-2022-04-05-00006 - Arrêté préfectoral portant affectation des sommes nécessaires au financement de l'animation pour l'année 2021 du Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) d'intention de Montauban-Moissac (2 pages)	Page 32
82-2022-04-05-00007 - Arrêté préfectoral portant affectation des sommes nécessaires au financement des dépenses de prévention liées aux évacuations temporaires et aux relogements des personnes exposées à un risque menaçant gravement des vies humaines (2 pages)	Page 35
82-2022-04-14-00008 - Arrêté préfectoral portant dérogation à l'arrêté permanent d'exploitation portant réglementation de la circulation sous chantier de l'A20 (8 pages)	Page 38
82-2022-01-25-00007 - Arrêté préfectoral portant renouvellement partiel de la commission départementale des risques naturels majeurs (4 pages)	Page 47

### **Direction Départementale des Territoires / Service Eau et Biodiversité**

- 82-2022-04-28-00001 - Arrêté préfectoral fixant la fourchette de prélèvement retenue en vue de l'établissement du plan de chasse pour le département de Tarn-et-Garonne (2 pages) Page 52
- 82-2022-04-22-00003 - Autorisation d'épreuve de canoës sur la canal à Montauban, le 27 avril 2022 (4 pages) Page 55
- 82-2022-04-22-00002 - autorisation de concours de pêche sur le canal à Castelsarrasin (1 page) Page 60
- 82-2022-04-04-00001 - Autorisation de manifestation nautique sur le plan d'eau le 10 avril 2022 (4 pages) Page 62
- 82-2022-04-04-00002 - Composition commission technique de la pêche (2 pages) Page 67

### **Direction Départementale des Territoires / Service Economie Agricole**

- 82-2022-04-12-00010 - Arrêté préfectoral portant agrément d'un groupement agricole d'exploitation en commun - GAEC FERME DE LA PENDULE à LA SALVETAT BELMONTET (2 pages) Page 70

### **Direction Départementale des Territoires / Service Habitat**

- 82-2022-04-19-00003 - AP portant agrément emplacement provisoire accueil gdv La Verdoulette et autorisation fermeture durant travaux de l'aire permanente (2 pages) Page 73

### **Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale /**

- 82-2022-04-01-00002 - Delegation signature DASEN SG (2 pages) Page 76
- 82-2022-04-01-00004 - Subdelegation DAPSA Chorus (2 pages) Page 79

### **Préfecture de Tarn-et-Garonne / Direction de la Citoyenneté et de la Légalité**

- 82-2022-03-24-00004 - Arrêté inter préfectoral portant modification statutaire du syndicat EAU 47 retrait du syndicat mixte des Eaux Garonne Gascogne (2 pages) Page 82
- 82-2022-04-11-00005 - Arrêté préfectoral portant élection partielle d'un membre titulaire et de son suppléant de la commission de conciliation en matière d'élaboration des documents d'urbanisme (2 pages) Page 85
- 82-2022-04-21-00001 - CDAC - Arrêté portant habilitation pour effectuer les certificats de conformité pour la SAS QUALIMMO (2 pages) Page 88

### **Préfecture de Tarn-et-Garonne / Direction de la Coordination**

#### **Interministérielle et de l'Appui Territorial**

- 82-2022-04-25-00001 - AP renouvelant la composition du CODERST (2022-2025) (4 pages) Page 91
- 82-2022-04-11-00002 - APC relatif à la demande de dérogation temporaire concernant le traitement ex situ des mâchefers et au prélèvement amont de la surveillance de la qualité des eaux souterraines pendant la phase de travaux SASU Mo UVE à Montauban (5 pages) Page 96

82-2022-04-11-00003 - Arrêté préfectoral instituant les servitudes légales d appui, de passage, d élagage et d abattage, rendues nécessaires à la création du raccordement au réseau électrique de la parcelle n°44, section WB route départementale 953 sur la commune de Castelsagrat : Parcelle WB 18 lieu-dit « VILANGES » -82032 Castelsagrat au bénéfice du Syndicat Départemental d Énergie de Tarn-et-Garonne (5 pages)	Page 102
82-2022-04-14-00006 - Arrêté préfectoral portant enregistrement de la société ARGAN pour son entrepôt de stockage de produits combustibles sur le territoire de la commune de Montbartier (6 pages)	Page 108
82-2022-04-11-00004 - Indemnisation du commissaire enquêteur pour l enquête publique parcellaire au titre des articles L.323-3 à L.323-9 du Code de l énergie, en vue de l établissement de servitudes sans recours à l expropriation, des travaux nécessaires à la création du raccordement au réseau électrique de la parcelle n°44, section WB route départementale 953 sur la commune de Castelsagrat (3 pages)	Page 115
82-2022-04-26-00001 - VNF - arrêté de délimitation du domaine public fluvial Montech (2 pages)	Page 119
82-2022-04-26-00002 - VNF - arrêté de délimitation du domaine public fluvial Pompignan (2 pages)	Page 122

### **Préfecture de Tarn-et-Garonne / Direction du Cabinet**

82-2022-04-15-00001 - Agrément d'un centre de sensibilisation à la sécurité routière - Occitanie Pro formation à Montauban (2 pages)	Page 125
82-2022-04-12-00005 - AP honorariat de maire à M. BENCE (1 page)	Page 128
82-2022-04-12-00006 - AP honorariat de maire de M. Bardols (1 page)	Page 130
82-2022-04-12-00007 - AP honorariat de maire de M. CALAFAT (1 page)	Page 132
82-2022-04-07-00002 - Arrêté portant autorisation d'exploitation d'une auto école - Auto école Raguno 59 fg stee Blanche à Moissac (2 pages)	Page 134
82-2022-04-07-00001 - Arrêté portant cessation d'exploitation d'une auto école - Auto école Raguno bd Alsace Lorraine à Moissac (2 pages)	Page 137
82-2022-04-26-00006 - Arrêté portant modification d'un agrément d'auto-école - extension de catégorie - Chez Salord (2 pages)	Page 140
82-2022-04-08-00005 - Arrêté portant modification de l'exploitation d'une auto école extension Auto école Retro Montauban (2 pages)	Page 143
82-2022-04-08-00006 - Arrêté portant modification de l'exploitation d'une auto école extension Auto école Retro Négrepelisse (2 pages)	Page 146
82-2022-04-26-00005 - Arrêté portant modification de la composition de la commission départementale de sécurité routière (1 page)	Page 149
82-2022-04-12-00004 - Honorariat de maire de M. Jean-Claude TOULOUSE (1 page)	Page 151

Direction Départementale de l'Emploi, du  
Travail, des Solidarités et de la Protection des  
populations

82-2022-04-06-00001

20220406\_ap\_portant\_agrement\_espace-rencon  
tre



**PRÉFET  
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU  
TRAVAIL, DES SOLIDARITES ET DE  
LA PROTECTION DES POPULATIONS**

Délégation départementale aux droits des femmes  
et à l'égalité entre les femmes et les hommes

**Arrêté préfectoral n°  
portant agrément d'un espace de rencontre.**

La préfète de Tarn-et-Garonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code civil, notamment ses articles 373-2-1, 373-2-9 et 375-7 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles D. 216-1 à D. 216-7 ;

Vu le décret n°2012-1153 du 15 octobre 2012 relatif aux espaces de rencontre destinés au maintien des liens entre un enfant et ses parents ou un tiers, notamment son article 2 ;

Vu la demande reçue le 20 janvier 2022, présentée par Madame Caroline VERLHAC présidente de l'association Espace de Rencontre Protégé Sud Ouest « Le Pas Sage », en vue d'obtenir l'agrément de l'espace de rencontre « le Pas Sage »,

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

Arrête :

Art. 1er. – L'espace de rencontre LA PAS SAGE est agréé à compter de la date de publication du présent arrêté. Il est inscrit sur la liste des espaces de rencontre pouvant être désignés par une autorité judiciaire.

Une copie de l'arrêté est transmise au tribunal de grande instance dont le siège est situé dans le département.

Art. 2. – L'agrément peut être retiré si les conditions prévues à l'article D. 216-4 du code de l'action sociale et des familles ne sont plus réunies. La personne gestionnaire de l'espace de rencontre qui ne remplit plus les conditions de l'agrément en est informée par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout moyen permettant d'établir une date certaine. Elle dispose d'un délai d'un mois pour faire valoir ses observations.

Art. 3. – Dans les deux mois de sa publication ou de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse.

Art. 4. – Le secrétaire général et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Tarn-et-Garonne et dont un exemplaire sera remis au gestionnaire de l'espace de rencontre.

Fait à Montauban, le  
La préfète,

- 6 AVR. 2022

  
Chantal MAUCHET

Direction Départementale de l'Emploi, du  
Travail, des Solidarités et de la Protection des  
populations

82-2022-03-29-00005

20220408\_arrete-modif\_cdaph\_du\_29mars-2022





**PRÉFÈTE DE TARN-ET-GARONNE**  
2, allées de l'Empereur – B.P. 779  
82013 MONTAUBAN Cedex



**CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE**  
100, Boulevard Hubert Gouze – B. P. 783  
82013 MONTAUBAN Cedex

AP n° : .....  
AD n° : 2022-506

### **ARRETE MODIFICATIF**

#### **DE L'ARRETE DE COMPOSITION DE LA COMMISSION DES DROITS ET DE L'AUTONOMIE DES PERSONNES HANDICAPEES (C.D.A.P.H.)**

**qui abroge et remplace le précédent en date du 15 février 2022**

**(AP modificatif n° 82-2022-02-1500001 et AD. N° 2022-270 du 15 février 2022)**

VU le Code général des Collectivités Territoriales, partie législative et partie réglementaire ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 146-9, L. 241-5 à L. 245-11 et R. 241-24 à R. 241-34 ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 143-1 ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ;

VU le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 2005-1587 du 19 décembre 2005 relatif à la Maison Départementale des Personnes Handicapées et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

VU le décret n° 2005-1589 du 19 décembre 2005 relatif à la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

VU le décret n°2012-1414 du 18 décembre 2012 relatif au fonctionnement des maisons départementales des personnes handicapées et à diverses mesures en faveur des personnes handicapées ;

.../...

VU les articles 24 et 28 du décret n° 2020-1545 du 09 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU l'arrêté préfectoral n° 82-2018-06-01-002 et AD n° 2018-799 du 1<sup>er</sup> juin 2018, relatifs à la composition de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées tels que modifiés par différents arrêtés ;

VU l'arrêté préfectoral n° 82-2022-02-1500001 et AD n° 2022-270 du 15 février 2022, relatifs à la composition de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées ;

CONSIDERANT la délibération de l'assemblée départementale CP 05/12-18 portant sur la Maison Tarn-et-Garonnaise des personnes handicapées ;

CONSIDERANT la convention constitutive du GIP « maison départementale des personnes handicapées de Tarn-et-Garonne » approuvée par le président du conseil départemental le 29 décembre 2005 ;

CONSIDERANT le courriel de « l'ASEI » reçu par la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations le 03/03/2022, qui informe de la désignation de Monsieur Eric LESDOS, directeur du pôle adulte du bassin 82, en remplacement de Madame Claire DEBOST, en tant que suppléant à la CDAPH ;

CONSIDERANT le courriel de « l'ANRAS » reçu par la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations le 21 mars 2022 qui informe de la désignation de Monsieur Stéphane BEAUMONT, directeur de l'IME l'Orangerie, comme titulaire, suite du départ à la retraite de Madame Françoise ARNAL et Madame Stéphanie MARTY, cheffe de service à l'IME, comme suppléante pour siéger à la CDAPH ;

CONSIDERANT le courrier de la « CAF » reçu par la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, qui informe de la désignation d'administrateurs de Madame Sonia TRONCO-SALLES et de Monsieur Julien SUERES, en remplacement de Monsieur Xavier RENIER, suppléants pour représenter la CAF au sein de la CDAPH ;

CONSIDERANT les propositions de la préfète de Tarn-et-Garonne, du président du conseil départemental et des chefs de services de l'Etat concernés ;

## ARRETENT

### ARTICLE 1 :

Conformément à l'article L. 241-5 du code de l'action sociale et des familles, la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées est modifiée composée comme suit :

1° - Au titre des quatre représentants du département désignés par le président du conseil départemental :

Titulaire	:	- Madame Catherine BOURDONCLE
Suppléants	:	- Monsieur David DUPUY
		- Madame Fadelha GUERMACHE

.../...

:

Titulaire : - Madame Marie-José MAURIEGE  
Suppléantes : - Madame Maryline LAQUES  
- Madame Muriel BETTON

Titulaire : - Madame Christine MATALY  
Suppléants : - Madame Véronique COLOMBIE  
- Monsieur Cédric VAISSIERES

Titulaire : - Madame Edith BELAVAL  
Suppléantes : - Madame Elisabeth CASTAGNE  
- Madame Anne IUS

2° - Au titre des quatre représentants de l'Etat et de l'agence régionale de santé :

- a) la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) ou son représentant,
- b) le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) ou son représentant,
- c) le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie ou son représentant,
- d) le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant ;

3° - Au titre des deux représentants des organismes d'assurance maladie et des prestations familiales proposés par la DDETSPP parmi les personnes présentées par ces organismes :

Titulaire : - Madame Dominique PADRO (UNASS)/ (CPAM)  
Suppléants : - Monsieur Yannick PETITOU (CGT) / (CPAM)  
- Monsieur Georges MUSARD (MSA)  
- Monsieur Patrick CALVO (MSA)

Titulaire : - Madame Aurélie DUPLOUY (CAF)  
Suppléants : - Monsieur Jacques RAYGADE (CAF)  
- Mme Sonia TRONCO-SALLES Sonia (CAF)  
- M. Julien SUERES (CAF)

4° - Au titre des deux représentants des organisations syndicales proposés par le DREETS d'une part, parmi les personnes présentées par les organisations professionnelles d'employeurs les plus représentatives, d'autre part, parmi les personnes présentées par les organisations syndicales de salariés et de fonctionnaires les plus représentatives :

**\* Parmi les personnes présentées par les organisations professionnelles d'employeurs les plus représentatives :**

Titulaire : - Monsieur Maurice LAGARRIGUE (CPME 82)  
Suppléants : - Monsieur Sébastien SAVIGNI (Savigni Consulting)  
- Monsieur Patrick BEZARD-SALGAS (MEDEF 82)

.../...

**\* Parmi les personnes présentées par les organisations syndicales de salariés et de fonctionnaires les plus représentatives :**

Titulaire : - Monsieur Alexandre THOS (UD FO 82)  
 Suppléants : - Madame Maryse DENNEULIN (FSU)  
 - Madame Edith CHESNAY (CFE-CGC)  
 - Monsieur Gérard CAPRON (CFE-CGC)

5° - Au titre d'un représentant des associations de parents d'élèves proposé par le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, parmi les personnes présentées par ces associations :

Titulaire : - Madame Anaïs DENOUX  
 Suppléant : - Monsieur Joseph BALESTRUCCI

6° - Au titre des sept membres proposés par la DDETSPP parmi les personnes présentées par les associations de personnes handicapées et de leurs familles, modification est portée en ce qui concerne :

- **Association de Gestion d'Espaces de Réhabilitation et d'Insertion Sociale (AGERIS 82)**

Titulaire : - Madame Stéphanie CHAREYRE  
 Suppléants : - Monsieur Philippe FUSINA  
 - Madame Emilie GINESTET

- **Association Fédération Nationale des Accidentés du Travail et des Handicapés (FNATH)**

Titulaire : - Monsieur Frédéric VIROL  
 Suppléants : - Monsieur Bernard DAYNES  
 - Monsieur Laurent SEVENOU

- **Association des Paralysés de France (A.P.F.)**

Titulaire : - Madame Marie-Laure FRAUX  
 Suppléants : - Madame Chantal VIGNOLLES  
 : - Monsieur Yves-Eric DESMOULINS  
 - Monsieur Yves BREFFEILH

- **Association de parents, de personnes handicapées et de leurs amis (ADAPEI 12-82)**

Titulaire : - Madame Anne ROULEAU  
 Suppléantes : - Madame Christine TAILHADES  
 - Madame Marie-Antoinette CABEZA

.../...

- **Union Nationale des Amis et Familles de Malades psychiques (UNAFAM)**

Titulaire : - Monsieur Jean-Loup PULICANI (Association TECAP 21 Quercy Gascogne)  
 Suppléants : - Madame Martine ROUGE-PULICANI (TECAP 21 Quercy Gascogne)  
 - Monsieur Pierre DEFRANCE-JUBLOT  
 - Madame Suzy VINANT

- **Association pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH)**

Titulaire : - Monsieur Guy LAPORTE  
 Suppléants : - Monsieur Olivier FOURNET  
 - Madame Patricia OLIE (AFM Téléthon)  
 - Madame Geneviève LAFOUGERE

- **Association Nationale de Recherche et d'Action Solidaire (ANRAS)**

Titulaire : - Monsieur Stéphane BEAUMONT  
 Suppléante : - Madame Stéphanie MARTY

7° - Au titre d'un membre du conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie désigné par ce conseil :

Titulaire : - Madame Aïcha NOUR KAYAD  
 Suppléant : - Monsieur Pascal DIGNAC (CPAM)

8° - Au titre des deux représentants des organismes gestionnaires d'établissements ou de services pour personnes handicapées, dont un sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations et un sur proposition du président du conseil départemental, modification est portée en ce qui concerne :

Sur proposition de Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations :

- **Agir, Soigner, Eduquer, Inclure (ASEI)**

Titulaire : - Madame Valérie POUGET-GAZUT  
 Suppléants : - Madame Elodie MAUREL  
 - Monsieur Eric LESDOS

Sur proposition de Monsieur le président du conseil départemental :

Titulaire : - Madame Soizic LABORIE, directrice-adjointe de Pouziniès Bordeneuve  
 Suppléante : - Madame Nadine BERGUES, directrice du foyer de la Clare à Albias

.../...

**ARTICLE 2 :**

A l'exception des représentants de l'Etat et de l'agence régionale de santé, les membres titulaires ainsi que les suppléants, sont nommés pour une durée de quatre ans renouvelable.

**ARTICLE 3 :**

Madame la secrétaire générale de la préfecture et Monsieur le directeur général des services du conseil départemental, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département.



Le président  
du conseil départemental de Tarn-et-Garonne,

**Michel WEILL**

Fait à Montauban, le

**29 MARS 2022**

La préfète de Tarn-et-Garonne,

**Chantal MAUCHET**

Direction Départementale de l'Emploi, du  
Travail, des Solidarités et de la Protection des  
populations

82-2022-04-11-00006

20220411\_arrete\_modif\_tarifs\_courses-taxi-2022



**PRÉFET  
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ n° 2022-  
portant modification des tarifs des courses de taxi pour l'année 2022**

**La préfète de Tarn-et-Garonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU l'article L. 410-2 du code de commerce ;
- VU les articles R 3121-1 et suivants du code des transports ;
- VU le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure ;
- VU le décret n° 2016-769 du 9 juin 2016 relatif aux instruments de mesure ;
- VU le décret n° 2011-1838 du 8 décembre 2011 relatif aux équipements spéciaux de taxi ;
- VU le décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;
- VU l'article 88 de la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987 portant diverses mesures d'ordre social ;
- VU le décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;
- VU l'arrêté ministériel n° 83-50/A du 3 octobre 1983 modifié relatif à la publicité de tous les services ;
- VU l'arrêté du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service ;
- VU l'arrêté ministériel du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour taxis ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2013 relatif à la justification de la réservation préalable des taxis prévue à l'article L. 3121-11 du code des transports ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 novembre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;
- VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 2021 relatif aux tarifs des courses de taxi pour 2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 mars 2022 portant revalorisation infra-annuelle des tarifs des courses de taxis en 2022
- VU l'arrêté préfectoral n° 2021-01-07-003 du 7 janvier 2022 relatif aux tarifs des courses de taxi pour l'année 2022 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2022-01-25-006 du 25 janvier 2022 portant modification des tarifs des courses de taxi pour l'année 2022 ;



SUR proposition de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Les tarifs maximums dans le département du Tarn-et-Garonne pour les transports par taxis tels qu'ils sont définis par l'article L 3121-1 du code des transports sont fixés, toutes taxes comprises, comme suit :

Tarifs	Prise en charge	Tarif kilométrique	Tarif horaire d'attente ou de marche lente
<b>Tarif A</b> Lampe blanche	2,85 €	0,94 €	23,38 €
<b>Tarif B</b> Lampe orange	2,85 €	1,41 €	23,38 €
<b>Tarif C</b> Lampe bleue	2,85€	1,88 €	23,38 €
<b>Tarif D</b> Lampe verte	2,85 €	2,82 €	23,38 €

**Période des chutes :**

Tarifs	Montant de la chute	Distance parcourue pendant une chute	Marche lente ou heure d'attente
<b>Tarif A</b>	0,1 €	106,38 m	15,40 secondes
<b>Tarif B</b>	0,1 €	70,92 m	15,40 secondes
<b>Tarif C</b>	0,1 €	53,19 m	15,40 secondes
<b>Tarif D</b>	0,1 €	35,46 m	15,40 secondes

**ARTICLE 2 :** Les autres articles de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangés. Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de sa publication.

**ARTICLE 3 :** La Secrétaire Générale de la Préfecture de Tarn-et-Garonne, la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations, le commandant du Groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la région Occitanie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la loi et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Montauban, le 11 avril 2022

La préfète,



Chantal MAUCHET

Direction Départementale de l'Emploi, du  
Travail, des Solidarités et de la Protection des  
populations

82-2022-04-12-00009

Délégation de gestion 2022 DREETS Occitanie à  
DDETSPP 82 concernant la tarification et suivi  
des établissements sociaux et services MJPM

5, esplanade Compans Caffarelli  
BP 98016  
31080 TOULOUSE CEDEX 6

**Délégation de gestion 2022 de la DREETS OCCITANIE à la DDETSPP 82**  
relative à la procédure de tarification des établissements sociaux  
et des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs

La présente délégation est conclue en application du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État et dans le cadre des dispositions du code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L 312-1, L 313-3, L 314-4 et R 314-36.

Entre

Christophe LEROUGE, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie, d'une part,

*Ci-après désigné sous le terme de « délégrant »,*

Et

Anne LEVASSEUR, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne, d'autre part,

*Ci-après désigné(e) sous le terme de « délégataire »,*

Sous la validation de Monsieur Etienne GUYOT, préfet de la région Occitanie  
et de Madame Chantal MAUCHET, préfète de Tarn et Garonne,

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1er : Objet de la délégation**

Le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte les actes énumérés ci-après :

- [1] le pilotage de la procédure contradictoire des prestations fournies par les établissements ou services mentionnés :
- au 8° du I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles :  
Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS)  
Centre Provisoire d'Hébergement (CPH)
  - au 13° du I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles :  
Centre d'Accueil des Demandeurs d'Asile (CADA)
  - au 14° du I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles :  
Mandataires Judiciaires à la Protection des Majeurs (MJPM)
  - au 15° du I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles :  
Mesure Judiciaire d'Aide à la Gestion du Budget Familial (MJAGBF)

- [2] la préparation des décisions d'autorisation budgétaire prévue à l'article R. 314-36 de ce même code ;
- [3] la préparation des arrêtés de tarification qui en résultent ;
- [4] la préparation des autorisations de frais de siège ;
- [5] la négociation des contrats pluriannuels mentionnés à l'article L.313-11 du code précité ainsi que la préparation des arrêtés de tarification y afférant ;
- [6] la préparation des décisions budgétaires modificatives et des arrêtés modificatifs de tarification ;
- [7] l'instruction des contentieux et le suivi de la mise en œuvre des décisions qui en résultent ;
- [8] la préparation de toutes autres décisions relatives à la fixation, la répartition et à la mise en paiement des dotations globales de financement aux établissements et services mentionnés au présent article ;
- [9] l'instruction et le suivi des programmes d'investissements et de leurs plans de financement, ainsi que des demandes d'emprunts dont la durée est supérieure à un an, prévus à l'article R.314-20 du code susvisé ;

Le délégué demeure seul signataire de l'ensemble des pièces et actes visés de [1] à [9], dont il assure les formalités de publicité en vigueur.

En outre, le délégué confie au délégataire, en son nom et pour son compte, la gestion :

- des propositions de modifications budgétaires formulées aux établissements et services prévus aux articles R. 314-21 et suivants, ;
- des actes d'approbation du compte administratif de clôture prévus aux articles R.314-49 à R 314-55 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;
- des mesures budgétaires, comptables et financières prévues au code susvisé dans les cas de fermeture des établissements et services.

**Article 2 : Modification de la délégation**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis à chaque signataire.

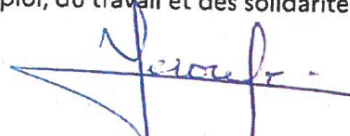
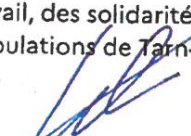
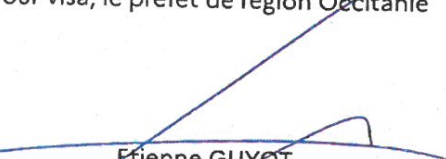

**Article 3 : Durée, reconduction et résiliation de la délégation**

La présente délégation est valable au titre de la campagne budgétaire 2022.

**Article 4: Publication de la délégation**

La présente délégation sera publiée aux recueils des actes administratifs de la région et du département.

Fait à Toulouse en deux exemplaires, le **12 AVR. 2022**

<p>Le délégué, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie</p>  <p>Christophe LEROUGE</p>	<p>Le délégataire, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne</p>  <p>Anne LEVASSEUR</p>
<p>Pour visa, le préfet de région Occitanie</p>  <p>Etienne GUYOT</p>	<p>Pour visa, la préfète de Tarn-et-Garonne</p>  <p>Chantal MAUCHET</p>

Direction Départementale de l'Emploi, du  
Travail, des Solidarités et de la Protection des  
populations

82-2022-04-12-00008

Arrêté préfectoral portant délivrance d'un  
agrément provisoire d'un centre de  
rassemblement.



# PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

La direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations  
Service Santé et Protection Animales et Environnement

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 82-2022-04-12-0000 PORTANT DÉLIVRANCE D'UN AGRÉMENT PROVISOIRE D'UN CENTRE DE RASSEMBLEMENT

La préfète de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L.214-14, L. 233-3, L.236-2 et suivants du code rural et de la pêche maritime ;

Vu les articles R.221-36, R.231-11, R.233-3-1 à R.233-3-7 et R.237-2-19° et 20° du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2021-04-01-00001 du 1er avril 2021 portant délégation de signature à Mme Anne LEVASSEUR, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP 82) ;

Considérant que la demande d'agrément présentée le 16 juillet 2021 par la SAS TESTAS et complétée le 19 août 2021 est recevable ;

Considérant que l'établissement remplit les conditions minimales réglementaires de l'arrêté ministériel du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux permettant l'octroi d'un agrément provisoire ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP 82).

### ARRÊTE

**Art. 1<sup>er</sup>** : L'agrément sanitaire provisoire numéro «82038201R» est délivré à la SAS TESTAS sis à Plaine Lune 82160 CAYLUS.

**Art. 2** : Le présent agrément n'est valable que pour le centre de rassemblement décrit dans l'article précédent pour les mouvements de bovins sur le territoire national, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux .

**Art. 3** : Cet agrément provisoire est valable six mois.

**Art. 4** : L'exploitant de l'établissement est tenu d'informer les services de l'État dès qu'intervient :  
– un changement d'adresse du local,  
– un changement de statut,  
– une cessation d'activité,  
– une transformation de l'établissement.

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 779 - MONTAUBAN CEDEX  
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles  
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00  
Fax 05 63 93 33 79  
Mél : [prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr](mailto:prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr)

**Art. 5 :** L'agrément peut être suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'article R.233-3-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Art. 6 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>.

**Art. 7 :** La directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé en recommandé avec accusé de réception à la SAS TESTAS et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Montauban, le 12 avril 2022

La préfète,  
pour la préfète et par subdélégation,  
Le directeur départemental adjoint de l'emploi, du  
travail, des solidarités et de la protection des populations



Christophe THINET

Direction Départementale des Territoires

82-2022-04-29-00004

Arrêté préfectoral complémentaire à l'arrêté  
n°82-2022-04-14-00008 du 14/04/2022, portant  
dérogation à l'arrêté permanent d'exploitation  
portant réglementation de la circulation sous  
chantier de l'A20





# PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES  
Service connaissance et risques  
Bureau des transports exceptionnels

## **ARRÊTÉ N° 82-2022-04- COMPLÉMENTAIRE À L'ARRÊTÉ 82- 2022-04-14-00008 du 14/04/22**

### **PORTANT DEROGATION A L'ARRETE PERMANENT D'EXPLOITATION PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SOUS CHANTIER DE L'A20 Contournement de Montauban**

**La préfète de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de la Route et les textes subséquents,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu les décrets approuvant la convention et ses avenants passés entre l'État et la société Autoroutes du Sud de la France en vue de la concession, de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – huitième partie, modifiée par arrêté interministériel du 6 Novembre 1993 – Signalisation temporaire),

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-656 en date du 12 avril 2007 portant réglementation de la circulation routière sur l'autoroute A 20 de l'échangeur Nord de Montauban à l'échangeur A 62 et sur ses échangeurs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2019-10-29-002 en date du 29 octobre 2019 portant réglementation de la circulation routière sous chantiers courants sur l'autoroute A 20 « l'Occitane » et contournement de Montauban et l'autoroute A 62 « des deux mers » dans le Tarn et Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-255-0003 en date du 11 septembre 2012 portant réglementation de la mise en œuvre de bouchons mobiles ou de coupures de la circulation sur autoroute en l'absence des forces de l'ordre,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Direction départementale des territoires - 2 quai de Verdun - BP 775 - 82000 MONTAUBAN  
Accueil du public : 18 rue Sainte Claire et uniquement sur rendez-vous

Tél. 05 63 22 23 24  
Mél : [ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr](mailto:ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr)

Vu le dossier particulier d'exploitation sous chantier établi par la société des Autoroutes du Sud de la France, Direction régionale d'exploitation Aquitaine – Midi-Pyrénées,

Vu la circulaire des jours hors chantiers pour l'année 2022,

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2022-04-11-00001 du 11 avril 2022 portant délégation de signature à Madame la Directrice Départementale des Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2022-04-12-00002 du 12 avril 2022 portant délégation de signature aux chefs de service et à certains de leurs agents,

Vu l'avis du Conseil Départemental du Tarn et Garonne en date du 28 avril 2022,

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des automobilistes de l'autoroute ainsi que celle des agents de la société ASF VINCI Autoroutes et des entreprises chargées de l'exécution des travaux.

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional d'exploitation Aquitaine – Midi-Pyrénées de la société ASF,

## ARRETE

### **Article 1 – NATURE, DUREE ET LIEUX DES TRAVAUX**

La société ASF VINCI Autoroutes doit effectuer d'importants travaux de réfection des enrobés de l'A20 rocade de Montauban entre les échangeurs 65 La Molle et le giratoire de Doumerc.

Pour permettre la réalisation des travaux, des restrictions complémentaires de circulation seront nécessaires pour sécuriser les mesures d'exploitation durant les périodes suivantes :

- du mardi 3 mai au vendredi 6 mai 2022, puis du jeudi 19 mai au vendredi 20 mai 2022 (4 nuits) :  
déviation planche 7

=>Sortie obligatoire à l'échangeur 67 Moulis en direction de Paris de 21h00 à 6h00;

=>Fermeture de la bretelle d'entrée en direction de Paris de l'échangeur 67 Moulis de 20h30 à 6h00 ;

**=>Fermeture de la bretelle d'entrée en direction de Paris de l'échangeur 68 Bressols de 20h30 à 6h00 ;**

En cas de problèmes techniques ou de conditions météorologiques défavorables, les fermetures pourront être reportées du lundi 9 mai au vendredi 13 mai 2022, puis du lundi 16 mai au jeudi 19 mai 2022, puis du lundi 23 mai au mercredi 25 mai 2022, puis du lundi 30 mai au vendredi 3 juin 2022 (dates de secours) dans les mêmes conditions d'exploitation.

- du lundi 9 mai au mardi 10 mai 2022, puis du lundi 23 mai au mardi 24 mai 2022 (2 nuits) :  
déviation planche 8

=>Sortie obligatoire à l'échangeur 67 Moulis en direction de Paris de 21h00 à 6h00;

=>Fermeture de la bretelle d'entrée en direction de Paris de l'échangeur 67 Moulis de 20h30 à 6h00 ;

=>Fermeture de la bretelle d'entrée en direction de Paris de l'échangeur 66 Parages de 20h30 à 6h00 ;

**=>Fermeture de la bretelle d'entrée en direction de Paris de l'échangeur 68 Bressols de 20h30 à 6h00 ;**

En cas de problèmes techniques ou de conditions météorologiques défavorables, les fermetures pourront être reportées du mardi 10 mai au vendredi 13 mai 2022, puis du lundi 16 mai au vendredi 20 mai 2022, puis du mardi 24 mai au mercredi 25 mai 2022, puis du lundi 30 mai au vendredi 3 juin 2022 (dates de secours) dans les mêmes conditions d'exploitation.

Les autres articles de l'arrêté 2022-04-14-00008 restent inchangés.

## **Article 2 - DEVIATIONS**

Ces fermetures feront l'objet d'un itinéraire de déviation spécifique dont les dispositions de principe retenues sont les suivantes :

### **Planche 7:**

=>Sortie obligatoire et fermeture de la bretelle d'entrée à l'échangeur 67 Moulis en direction de Paris :

Les automobilistes circulant sur la rocade de Montauban A20 en direction de Paris seront déviés par une sortie obligatoire à l'échangeur 67 Moulis pour emprunter la route de Trixe et la D930 pour reprendre l'autoroute à l'échangeur 66 Parages.

=>Fermeture de la bretelle d'entrée en direction de Paris de l'échangeur 68 Bressols:

Les automobilistes voulant emprunter la rocade de Montauban A20 en direction de Paris à l'échangeur 68 Bressols seront déviés par la bretelle d'entrée en direction de Toulouse pour faire demi-tour au rond point de Doumerc direction Paris.

### **Planche 8:**

=>Sortie obligatoire et fermeture de la bretelle d'entrée à l'échangeur 67 Moulis en direction de Paris :

Les automobilistes circulant sur la rocade de Montauban A20 en direction de Paris seront déviés par une sortie obligatoire à l'échangeur 67 Moulis pour emprunter la route de Trixe, la D930, l'Avenue de l'Europe et la N2020 pour reprendre l'autoroute à l'échangeur 65 La Molle.

=>Fermeture de la bretelle d'entrée en direction de Paris de l'échangeur 66 Parages:

Les automobilistes voulant emprunter la rocade de Montauban A20 en direction de Paris à l'échangeur 66 Parages seront déviés par la déviation principale.

=>Fermeture de la bretelle d'entrée en direction de Paris de l'échangeur 68 Bressols:

Les automobilistes voulant emprunter la rocade de Montauban A20 en direction de Paris à l'échangeur 68 Bressols seront déviés par la bretelle d'entrée en direction de Toulouse pour faire demi-tour au rond point de Doumerc direction Paris.

**Article 3:** le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68 rue Raymond-IV 31000 Toulouse. **Le tribunal administratif peut être saisi** par courrier ou par la voie de l'application Télérecours, accessible par le lien : <http://telerecours.fr>

## **Article 4 – INFORMATION DES AUTOMOBILISTES**

La société ASF VINCI Autoroutes informera la cellule routière zonale Méditerranée sur les restrictions de circulation.

**Article 5 :**

Madame la Préfète de Tarn et Garonne,  
Monsieur le Président du Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne,  
Monsieur le Commandant du Groupement de la Gendarmerie Nationale de Tarn-et-Garonne,  
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,  
Monsieur le Chef du district ASF - Vinci Autoroutes de Montauban,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

Monsieur le Directeur des Services Incendie et Secours,  
Monsieur le Directeur Départemental des Postes,  
Monsieur le Directeur du Service Départemental des Transports,  
Monsieur le Secrétaire Général de l'Union Départementale des Transporteurs Routiers de Tarn-et-Garonne,  
Madame la Directrice Départementale des Territoires de Tarn et Garonne,  
Monsieur le Directeur de la société Brinks,  
Service d'urgence S.M.U.R.,  
Monsieur le Directeur de la DRE ASF Aquitaine – Midi-Pyrénées,

Fait à Montauban, le **29 AVR. 2022**

La préfète,  
pour la préfète et par délégation,  
pour la directrice,  
Le chef du service connaissance et risques,  
L'ajoint

Nicolas VIAUD

Signé électroniquement  
par  
NICOLAS VIAUD 1501098

Direction Départementale des Territoires

82-2022-04-05-00008

Arrêté préfectoral portant affectation des  
sommes complémentaires nécessaires au  
financement de l'acquisition et de la démolition  
d'une habitation sur la commune de Boudou  
face au risque de mouvement de terrain



# PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES  
Service Connaissance et Risques  
Bureau Prévention des Risques

**du - 5 AVR. 2022**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°82-2022-  
portant affectation des sommes complémentaires nécessaires au financement de  
l'acquisition et de la démolition d'une habitation sur la commune de Boudou  
face au risque de mouvement de terrain**

La préfète de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L. 561-3 et D. 561-12-1 à D. 561-12-11 ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- Vu** le décret du 25 novembre 2020 nommant Mme Chantal Mauchet préfète de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** l'arrêté du 12 janvier 2005 relatif aux subventions accordées au titre du financement par le fonds de prévention des risques naturels majeurs de mesures de prévention des risques naturels majeurs ;
- Vu** l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- Vu** l'arrêté du 14 septembre 2020 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ;
- Vu** le plan de prévention des risques naturels mouvements de terrain approuvé par arrêté préfectoral du 23 avril 2007 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°82-2021-04-15-00004 du 15 avril 2021 portant affectation des sommes nécessaires au financement de l'acquisition et la démolition d'une habitation sur la commune de Boudou face au risque de mouvement de terrain ;
- Vu** l'arrêté municipal de péril avec interdiction d'habiter les lieux dans l'habitation située 2566 route de la roquette 82200 Boudou en date du 6 mars 2020 ;

Direction départementale des territoires - 2 quai de Verdun - 82000 MONTAUBAN  
Accueil du public : 18 rue Sainte-Claire et uniquement sur rendez-vous

Tél. 05 63 22 23 24  
Mél : [ddt@tam-et-garonne.gouv.fr](mailto:ddt@tam-et-garonne.gouv.fr)

**Considérant** que la propriété de Madame Bresson située 2566 route de la roquette à Boudou (82200) est classée en zone rouge du plan de prévention des risques naturels mouvements de terrain ;

**Considérant** l'estimation des coûts afférents à l'acquisition et aux travaux de démolition à hauteur de 252 000 €;

**SUR** proposition de Madame la directrice départementale des territoires ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1er : objet de la subvention**

Une **aide complémentaire** de l'État d'un montant de **2 000 €** est attribuée à la Commune de Boudou pour l'acquisition et la démolition de l'habitation située 2566 route de la roquette 82200 Boudou.

### **Article 2 : dispositions financières**

2.1. L'aide de l'État est imputée sur le budget de l'État (BOP 181/action 14 relatif au Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs) :

Domaine fonctionnel : 0181-14-03

Code référentiel Activité : 018114FB304

N° d'engagement juridique : 2103316561

2.2. Le montant prévisionnel de la dépense subventionnable est porté à **252 000 euros**.

2.3. Le taux de la subvention de l'État est de **100 %** du coût prévisionnel éligible.

### **Article 3 : litiges**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal peut être saisi par courrier ou par l'application informatique Télérecours citoyens accessible : <https://www.telerecours.fr>

### **Article 4 : modalités de paiement**

L'ordonnateur secondaire délégué est la directrice départementale des territoires.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du Tarn-et-Garonne.

Compte à créditer :

Le paiement sera effectué au compte ouvert au nom de la commune de Boudou.

Titulaire du compte : Trésorerie de Castelsarrasin

Domiciliation : CASTELSARRASIN

Code banque : 30001

Code guichet : 00547

N° de compte : C823 0000000

Clé : 68

### **Article 8 : exécution et notification de l'arrêté**

Madame la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, Madame la directrice départementale des territoires, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie conforme sera notifiée à Madame le Maire de Boudou.

Fait à Montauban, le

- 5 AVR. 2022

La Préfète

  
Chantal MAUCHET

Direction Départementale des Territoires

82-2022-04-05-00006

Arrêté préfectoral portant affectation des  
sommes nécessaires au financement de  
l'animation pour l'année 2021 du Programme  
d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI)  
d'intention de Montauban-Moissac





# PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES  
Service Connaissance et Risques  
Bureau Prévention des Risques

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°82-2022-**

**du - 5 AVR. 2022**

**portant affectation des sommes nécessaires au financement de l'animation pour l'année 2021  
du Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) d'intention Montauban-Moissac**

La préfète de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L. 561-3 et D. 561-12-1 à D. 561-12-11 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

**Vu** le décret du 25 novembre 2020 nommant Mme Chantal Mauchet préfète de Tarn-et-Garonne ;

**Vu** l'arrêté du 12 janvier 2005 relatif aux subventions accordées au titre du financement par le fonds de prévention des risques naturels majeurs de mesures de prévention des risques naturels majeurs ;

**Vu** l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

**Considérant** la convention-cadre du 9 juillet 2021 relative au Programme d'Actions de Prévention des Inondations d'intention Montauban-Moissac ;

**Considérant** la demande de subvention formulée par le Grand Montauban Communauté d'Agglomération (GMCA) afin de financer le poste d'animation de la chargée de mission du PAPI d'intention de Montauban-Moissac correspondant à une masse salariale brute de 20 756 € ;

**SUR** proposition de Madame la directrice départementale des territoires ;

Direction départementale des territoires - 2 quai de Verdun - 82000 MONTAUBAN  
Accueil du public : 18 rue Sainte-Claire et uniquement sur rendez-vous

Tél. 05 63 22 23 24  
Mél : [ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr](mailto:ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr)

## ARRÊTE :

### Article 1er : objet de la subvention

Une aide de l'État d'un montant de **8 303 €** est attribuée à la Communauté d'Agglomération du Grand Montauban pour le financement du poste de chargée de mission du PAPI d'intention de Montauban-Moissac sur l'année 2021.

### Article 2 : dispositions financières

2.1. L'aide de l'État est imputée sur le budget de l'État (BOP 181/action 14 relatif au Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs) :

Domaine fonctionnel : 0181-14-01

Code référentiel Activité : 018114FB0101

N° d'engagement juridique : 2103621315

2.2. Le montant prévisionnel de la dépense subventionnable est de **20 756 €**.

2.3. Le taux de la subvention de l'État est de **40 %** du coût prévisionnel éligible.

### Article 3 : litiges

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal peut être saisi par courrier ou par l'application informatique Télérecours citoyens accessible : <https://www.telerecours.fr>

### Article 4 : modalités de paiement

L'ordonnateur secondaire délégué est la directrice départementale des territoires.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du Tarn-et-Garonne.

Compte à créditer :

Le paiement sera effectué au compte ouvert au nom de la communauté d'agglomération du Grand Montauban.

Titulaire du compte : Trésorerie municipale de Montauban

Domiciliation : BDF Montauban

Code banque : 30001

Code guichet : 00547

N° de compte : 0000Q050046

Clé : 22

### Article 8 : exécution et notification de l'arrêté

Madame la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, Madame la directrice départementale des territoires, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie conforme sera notifiée à Madame la Présidente de la Communauté d'Agglomération du Grand Montauban.

Fait à Montauban, le

- 5 AVR. 2022

La Préfète

  
Chantal MAUCHET

Direction Départementale des Territoires

82-2022-04-05-00007

Arrêté préfectoral portant affectation des  
sommes nécessaires au financement des  
dépenses de prévention liées aux évacuations  
temporaires et aux relogements des personnes  
exposées à un risque menaçant gravement des  
vies humaines



# PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES  
Service Connaissance et Risques  
Bureau Prévention des Risques

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°82-2022-**

**du - 5 AVR. 2022**

**portant affectation des sommes nécessaires au financement des dépenses de prévention liées aux évacuations temporaires et aux relogements des personnes exposées à un risque menaçant gravement des vies humaines**

La préfète de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L. 561-3 et D. 561-12-1 à D. 561-12-11 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

**Vu** le décret du 25 novembre 2020 nommant Mme Chantal Mauchet préfète de Tarn-et-Garonne ;

**Vu** l'arrêté du 12 janvier 2005 relatif aux subventions accordées au titre du financement par le fonds de prévention des risques naturels majeurs de mesures de prévention des risques naturels majeurs ;

**Vu** l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

**Vu** l'arrêté du 14 septembre 2020 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ;

**Vu** le plan de prévention des risques naturels mouvements de terrain approuvé par arrêté préfectoral du 23 avril 2007 ;

**Vu** l'arrêté municipal de péril avec interdiction d'habiter les lieux dans l'habitation située 2566 route de la roquette 82200 Boudou en date du 6 mars 2020 ;

**Considérant** la nécessité de reloger Madame Nathalie Bresson et sa fille Dalila Bresson demeurant 2566 route de la roquette 82200 Boudou, pour des raisons de sécurité liés aux éboulements d'un talus à proximité immédiate de son habitation ;

**Considérant** la demande de subvention sollicitée par la commune de Boudou en date du 27 janvier 2022 ;

Direction départementale des territoires - 2 quai de Verdun - 82000 MONTAUBAN  
Accueil du public : 18 rue Sainte-Claire et uniquement sur rendez-vous

Tél. 05 63 22 23 24  
Mél : [ddt@tam-et-garonne.gouv.fr](mailto:ddt@tam-et-garonne.gouv.fr)

**SUR** proposition de Madame la directrice départementale des territoires ;

**ARRÊTE :**

**Article 1er : objet de la subvention**

Une aide de l'État d'un montant de **3 750 €** est attribuée à la commune de Boudou pour le financement du relogement de Madame Nathalie Bresson et sa fille Dalila Bresson pour une durée de **5 mois** (février, mars, avril, mai et juin 2021).

**Article 2 : dispositions financières**

2.1. L'aide de l'État est imputée sur le budget de l'État (BOP 181/action 14 relatif au Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs) :

Domaine fonctionnel : 0181-14-03

Code référentiel Activité : 018114FB307

N° d'engagement juridique : 2103621299

2.2. Le montant prévisionnel de la dépense subventionnable est de **3 750 euros**.

2.3. Le taux de la subvention de l'État est de **100 %** du coût prévisionnel éligible.

**Article 3 : litiges**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal peut être saisi par courrier ou par l'application informatique Télérecours citoyens accessible : <https://www.telerecours.fr>

**Article 4 : modalités de paiement**

L'ordonnateur secondaire délégué est la directrice départementale des territoires.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du Tarn-et-Garonne.

Compte à créditer :

Le paiement sera effectué au compte ouvert au nom de la commune de Boudou.

Titulaire du compte : Trésorerie de Castelsarrasin

Domiciliation : CASTELSARRASIN

Code banque : 30001

Code guichet : 00547

N° de compte : C823 0000000

Clé : 68

**Article 8 : exécution et notification de l'arrêté**

Madame la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, Madame la directrice départementale des territoires, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie conforme sera notifiée à Madame le Maire de Boudou.

Fait à Montauban, le

- 5 AVR. 2022

La Préfète

  
Chantal MAUCHET

Direction Départementale des Territoires

82-2022-04-14-00008

Arrêté préfectoral portant dérogation à l'arrêté  
permanent d'exploitation portant  
règlementation de la circulation sous chantier de  
l'A20



# PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES  
Service connaissance et risques  
Bureau des transports exceptionnels

du **14 AVR. 2022**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 82-2022-  
PORTANT DEROGATION A L'ARRETE PERMANENT D'EXPLOITATION PORTANT  
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SOUS CHANTIER DE L'A 20  
Contournement de Montauban**

La préfète de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Route et les textes subséquents,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu les décrets approuvant la convention et ses avenants passés entre l'État et la société Autoroutes du Sud de la France en vue de la concession, de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – huitième partie, modifiée par arrêté interministériel du 6 Novembre 1993 – Signalisation temporaire),

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-656 en date du 12 avril 2007 portant réglementation de la circulation routière sur l'autoroute A 20 de l'échangeur Nord de Montauban à l'échangeur A 62 et sur ses échangeurs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2019-10-29-002 en date du 29 octobre 2019 portant réglementation de la circulation routière sous chantiers courants sur l'autoroute A 20 « l'Occitane » et contournement de Montauban et l'autoroute A 62 « des deux mers » dans le Tarn et Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-255-0003 en date du 11 septembre 2012 portant réglementation de la mise en œuvre de bouchons mobiles ou de coupures de la circulation sur autoroute en l'absence des forces de l'ordre,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le dossier particulier d'exploitation sous chantier établi par la société des Autoroutes du Sud de la France, Direction régionale d'exploitation Aquitaine – Midi-Pyrénées,

Vu la circulaire des jours hors chantiers pour l'année 2022,

Direction départementale des territoires - 2 quai de Verdun - BP 775 - 82000 MONTAUBAN  
Accueil du public : 18 rue Sainte Claire et uniquement sur rendez-vous

Tél. 05 63 22 23 24  
Mél : [ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr](mailto:ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr)

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2022-04-11-00001 du 11 avril 2022 portant délégation de signature à Madame la Directrice Départementale des Territoires,

Vu l'avis DGITM/DMR/FCA en date du 18 mars 2022,

Vu l'avis du Conseil Départemental du Tarn et Garonne en date du 21 mars 2022,

Vu l'avis de la mairie de Montauban en date du 12 avril 2022,

Vu l'avis de la mairie de Bressols en date du 08 avril 2022,

Vu l'avis de la mairie de Labastide Saint Pierre en date du 18 mars 2022,

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des automobilistes de l'autoroute ainsi que celle des agents de la société ASF VINCI Autoroutes et des entreprises chargées de l'exécution des travaux.

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional d'exploitation Aquitaine – Midi-Pyrénées de la société ASF,

## **ARRETE**

### **Article 1 – NATURE, DUREE ET LIEUX DES TRAVAUX**

La société ASF VINCI Autoroutes doit effectuer d'importants travaux de réfection des enrobés de l'A 20 rocade de Montauban entre les échangeurs 65 La Molle et le giratoire de Doumerc.

Ces travaux se dérouleront du **mardi 19 avril 2022 au mercredi 13 juillet 2022**.

Ces interventions seront réalisées uniquement la nuit, et selon le phasage des travaux, soit sous fermeture, soit sous basculement de chaussée, qui vont nécessiter parfois la fermeture de certaines bretelles des échangeurs 65 La Molle, 66 Sapiac, 67 Moulis, 68 Bressols et Doumerc durant les nuits suivantes:

- du mardi 19 avril au vendredi 22 avril 2022, puis du mardi 21 juin au mercredi 22 juin 2022 (4 nuits): déviations planche 5 =

=>Sortie obligatoire à l'échangeur 67 Moulis en direction de Toulouse de 21h00 à 6h00;

=>Fermeture de la bretelle d'entrée en direction de Toulouse de l'échangeur 67 Moulis de 20h30 à 6h00 ;

=>Fermeture de la bretelle d'entrée en direction de Toulouse de l'échangeur 68 Bressols de 20h30 à 6h00 ;

En cas de problèmes techniques ou de conditions météorologiques défavorables, les fermetures pourront être reportées du lundi 25 avril au vendredi 29 avril 2022, puis du mercredi 22 juin au vendredi 24 juin puis du lundi 27 juin au vendredi 1er juillet 2022, puis du lundi 4 juillet au vendredi 8 juillet 2022, puis du lundi 11 au mercredi 13 juillet 2022 (dates de secours) dans les mêmes conditions d'exploitation.

- du lundi 25 avril au vendredi 29 avril 2022, puis du lundi 2 mai au mardi 3 mai au 2022, puis du mercredi 18 mai au jeudi 19 mai 2022, puis du mardi 7 juin au jeudi 9 juin 2022 (8 nuits): déviations planche 6 =

=>Entrée interdite sur l'A 20 au rond point de Doumerc en direction de Paris de 21h00 à 6h00;

=>Fermeture de la bretelle d'entrée en direction de Paris de l'échangeur 67 Moulis de 20h30 à 6h00 ;

=>Fermeture de la bretelle d'entrée en direction de Paris de l'échangeur 68 Bressols de 20h30 à 6h00 ;

En cas de problèmes techniques ou de conditions météorologiques défavorables, les fermetures pourront être reportées du mardi 3 mai au vendredi 6 mai 2022, puis du lundi 9 mai au vendredi 13 mai 2022, puis du jeudi 19 mai au vendredi 20 mai 2022, puis du jeudi 9 juin au vendredi 10 juin 2022, puis du lundi 13 juin au vendredi 17 juin 2022 (dates de secours) dans les mêmes conditions d'exploitation.



- du mardi 3 mai au vendredi 6 mai 2022, puis du jeudi 19 mai au vendredi 20 mai 2022 (4 nuits): déviations planche 7 =

=>Sortie obligatoire à l'échangeur 67 Moulis en direction de Paris de 21h00 à 6h00;

=>Fermeture de la bretelle d'entrée en direction de Paris de l'échangeur 67 Moulis de 20h30 à 6h00 ;

En cas de problèmes techniques ou de conditions météorologiques défavorables, les fermetures pourront être reportées du lundi 9 mai au vendredi 13 mai 2022, puis du lundi 16 mai au jeudi 19 mai 2022, puis du lundi 23 mai au mercredi 25 mai 2022, puis du lundi 30 mai au vendredi 3 juin 2022 (dates de secours) dans les mêmes conditions d'exploitation.

- du lundi 9 mai au mardi 10 mai 2022, puis du lundi 23 mai au mardi 24 mai 2022 (2 nuits): déviations planche 8 =

=>Sortie obligatoire à l'échangeur 67 Moulis en direction de Paris de 21h00 à 6h00;

=>Fermeture de la bretelle d'entrée en direction de Paris de l'échangeur 67 Moulis de 20h30 à 6h00 ;

=>Fermeture de la bretelle d'entrée en direction de Paris de l'échangeur 66 Parages de 20h30 à 6h00 ;

En cas de problèmes techniques ou de conditions météorologiques défavorables, les fermetures pourront être reportées du mardi 10 mai au vendredi 13 mai 2022, puis du lundi 16 mai au vendredi 20 mai 2022, puis du mardi 24 mai au mercredi 25 mai 2022, puis du lundi 30 mai au vendredi 3 juin 2022 (dates de secours) dans les mêmes conditions d'exploitation.

- du mardi 10 mai au vendredi 13 mai 2022, puis du lundi 16 mai au mardi 17 mai 2022, puis du lundi 30 mai au mercredi 1er juin 2022, puis du jeudi 16 juin au vendredi 17 juin 2022, puis du lundi 20 juin au mardi 21 juin 2022 (8 nuits): déviations planche 3 =

=>Sortie obligatoire à l'échangeur 66 Parages en direction de Toulouse de 21h00 à 6h00;

=>Fermeture de la bretelle d'entrée en direction de Toulouse de l'échangeur 66 Parages de 20h30 à 6h00 ;

En cas de problèmes techniques ou de conditions météorologiques défavorables, les fermetures pourront être reportées du mardi 17 mai au vendredi 20 mai 2022, puis du lundi 23 mai au mercredi 25 mai 2022, puis du mercredi 1er juin au vendredi 3 juin 2022, puis du mardi 21 juin au vendredi 24 juin 2022, puis du lundi 27 juin au vendredi 1er juillet 2022, puis du lundi 4 juillet au vendredi 8 juillet 2022, puis du lundi 11 au mercredi 13 juillet 2022 (dates de secours) dans les mêmes conditions d'exploitation.

- du mardi 17 mai au mercredi 18 mai 2022, puis du mercredi 1er juin au jeudi 2 juin 2022 (2 nuits): déviations planche 4 =

=>Sortie obligatoire à l'échangeur 66 Parages en direction de Toulouse de 21h00 à 6h00;

=>Fermeture de la bretelle d'entrée en direction de Toulouse de l'échangeur 66 Parages de 20h30 à 6h00 ;

=>Fermeture de la bretelle d'entrée en direction de Toulouse de l'échangeur 67 Moulis de 20h30 à 6h00 ;

=>Fermeture de la bretelle d'entrée en direction de Toulouse de l'échangeur 68 Bressols de 20h30 à 6h00 ;

En cas de problèmes techniques ou de conditions météorologiques défavorables, les fermetures pourront être reportées du mercredi 18 mai au vendredi 20 mai 2022, puis du lundi 23 mai au mercredi 25 mai 2022, puis du jeudi 2 juin au vendredi 3 juin 2022, puis du mardi 7 juin au vendredi 10 juin 2022, puis du lundi 13 juin au vendredi 17 juin 2022 (dates de secours) dans les mêmes conditions d'exploitation.

- du jeudi 9 juin au vendredi 10 juin 2022, puis du lundi 13 juin au mardi 14 juin 2022 (2 nuits): déviations planche 2 =

=>Fermeture de la bretelle d'entrée et de sortie en direction de Paris de l'échangeur 66 Parages de 20h30 à 6h00 ;

=>Fermeture de la bretelle d'entrée et de sortie en direction de Paris de l'échangeur 65 La Molle de 20h30 à 6h00 ;

En cas de problèmes techniques ou de conditions météorologiques défavorables, les fermetures pourront être reportées du mardi 14 juin au vendredi 17 juin 2022, puis du lundi 20 juin au vendredi 24 juin 2022, puis du lundi 27 juin au vendredi 1er juillet 2022 (dates de secours) dans les mêmes conditions d'exploitation.

- du mardi 14 juin au mercredi 15 juin 2022 (1 nuit): déviations planche 1 =  
=>Sortie obligatoire à l'échangeur 65 La Molle en direction de Toulouse de 21h00 à 6h00;  
=>Fermeture de la bretelle d'entrée en direction de Toulouse de l'échangeur 65 La Molle de 20h30 à 6h00 ;

En cas de problèmes techniques ou de conditions météorologiques défavorables, les fermetures pourront être reportées du mercredi 15 juin au vendredi 17 juin 2022, puis du lundi 20 juin au vendredi 24 juin 2022, puis du lundi 27 juin au vendredi 1er juillet 2022, puis du lundi 4 juillet au vendredi 8 juillet 2022 (dates de secours) dans les mêmes conditions d'exploitation.

- du mercredi 15 juin au jeudi 16 juin 2022 (1 nuit): déviations planche 9 =  
=>Sortie obligatoire à l'échangeur 65 La Molle en direction de Toulouse de 21h00 à 6h00;  
=>Fermeture de la bretelle d'entrée en direction de Toulouse de l'échangeur 65 La Molle de 20h30 à 6h00 ;  
=>Fermeture de la bretelle d'entrée en direction de Toulouse de l'échangeur 66 Parages de 20h30 à 6h00 ;

En cas de problèmes techniques ou de conditions météorologiques défavorables, les fermetures pourront être reportées du jeudi 16 juin au vendredi 17 juin 2022, puis du lundi 20 juin au vendredi 24 juin 2022, puis du lundi 27 juin au vendredi 1er juillet 2022, puis du lundi 4 juillet au vendredi 8 juillet 2022 (dates de secours) dans les mêmes conditions d'exploitation.

## **Article 2 - DEVIATIONS**

Ces fermetures feront l'objet d'un itinéraire de déviation spécifique dont les dispositions de principe retenues sont les suivantes :

### **Planche 5:**

=>Sortie obligatoire à l'échangeur 67 Moulis en direction de Toulouse :

Les automobilistes circulant sur l'autoroute A 20 en direction de Toulouse seront déviés par une sortie obligatoire au niveau de l'échangeur 67 Moulis pour emprunter la route de Trixe, la D 930, la D 6 et la D 820.

=>Fermeture de la bretelle d'entrée en direction de Toulouse de l'échangeur 68 Bressols:

Les automobilistes voulant emprunter la rocade de Montauban A 20 en direction de Toulouse à l'échangeur 68 Bressols seront déviés par la bretelle d'entrée en direction de Paris de cet échangeur et sortie obligatoire au niveau de l'échangeur 67 Moulis pour emprunter la déviation principale

### **Planche 6:**

=>Entrée interdite sur l'A 20 au rond point de Doumerc en direction de Paris:

Les automobilistes voulant emprunter la rocade de Montauban A 20 en direction de Paris au rond point de Doumerc seront déviés par la D 820, la D 6, la D 930 pour reprendre l'autoroute à l'échangeur 66 Parages.

=>Fermeture de la bretelle d'entrée en direction de Paris de l'échangeur 67 :

Les automobilistes voulant emprunter la rocade de Montauban A 20 en direction de Paris à l'échangeur 67 Moulis seront déviés par la route de Trixe et la D 930 pour reprendre l'autoroute à l'échangeur 66 Parages.

=>Fermeture de la bretelle d'entrée en direction de Paris de l'échangeur 68 Bressols:

Les automobilistes voulant emprunter la rocade de Montauban A 20 en direction de Paris à l'échangeur 68 Bressols seront déviés par la bretelle d'entrée en direction de Toulouse pour emprunter la déviation principale.

#### Planche 7:

=>Sortie obligatoire et fermeture de la bretelle d'entrée à l'échangeur 67 Moulis en direction de Paris :

Les automobilistes circulant sur la rocade de Montauban A 20 en direction de Paris seront déviés par une sortie obligatoire à l'échangeur 67 Moulis pour emprunter la route de Trixe et la D 930 pour reprendre l'autoroute à l'échangeur 66 Parages.

#### Planche 8:

=>Sortie obligatoire et fermeture de la bretelle d'entrée à l'échangeur 67 Moulis en direction de Paris :

Les automobilistes circulant sur la rocade de Montauban A 20 en direction de Paris seront déviés par une sortie obligatoire à l'échangeur 67 Moulis pour emprunter la route de Trixe, la D 930, l'Avenue de l'Europe et la N 2020 pour reprendre l'autoroute à l'échangeur 65 La Molle.

=>Fermeture de la bretelle d'entrée en direction de Paris de l'échangeur 66 Parages:

Les automobilistes voulant emprunter la rocade de Montauban A 20 en direction de Paris à l'échangeur 66 Parages seront déviés par la déviation principale.

#### Planche 3:

=>Sortie obligatoire et fermeture de la bretelle d'entrée à l'échangeur 66 Parages en direction de Toulouse :

Les automobilistes circulant sur la rocade de Montauban A 20 en direction de Toulouse seront déviés par une sortie obligatoire à l'échangeur 66 Parages pour emprunter la D 930, la route de Trixe pour reprendre l'autoroute à l'échangeur 67 Moulis.

#### Planche 4:

=>Sortie obligatoire et fermeture de la bretelle d'entrée à l'échangeur 66 Parages en direction de Toulouse :

Les automobilistes circulant sur la rocade de Montauban A 20 en direction de Toulouse seront déviés par une sortie obligatoire à l'échangeur 66 Parages pour emprunter la D 930, la route de Trixe pour reprendre l'autoroute à l'échangeur 67 Moulis.

=>Fermeture de la bretelle d'entrée en direction de Toulouse de l'échangeur 67 Moulis:

Les automobilistes voulant emprunter la rocade de Montauban A 20 en direction de Toulouse à l'échangeur 67 Moulis seront déviés par la route de Trixe et la déviation principale.

=>Fermeture de la bretelle d'entrée en direction de Toulouse de l'échangeur 68 Bressols:

Les automobilistes voulant emprunter la rocade de Montauban A 20 en direction de Toulouse à l'échangeur 68 Bressols seront déviés par la bretelle d'entrée en direction de Paris de cet échangeur et sortie obligatoire à l'échangeur 67 Moulis pour emprunter la route de Trixe et la déviation principale.

#### Planche 2:

=>Fermeture de la bretelle d'entrée en direction de Paris de l'échangeur 66 Parages:

Les automobilistes voulant emprunter la rocade de Montauban A 20 en direction de Paris à l'échangeur 66 Parages seront déviés par l'avenue de l'Europe, la N 2020 et la D 21E (rue de l'Abbaye et Avenue Henri Dunant) pour reprendre l'autoroute à l'échangeur 64 Sapiac.

=>Fermeture de la bretelle de sortie en direction de Paris de l'échangeur 66 Parages:

Les automobilistes circulant sur la rocade de Montauban A20 en direction de Paris et souhaitant sortir à l'échangeur 66 Parages seront déviés par une sortie obligatoire à l'échangeur 67 Moulis pour emprunter la route de Trixe et la D 930.

=>Fermeture de la bretelle d'entrée en direction de Paris de l'échangeur 65 La Molle:

Les automobilistes voulant emprunter la rocade de Montauban A 20 en direction de Paris à l'échangeur 65 La Molle seront déviés la N 2020 et la D 21E (rue de l'Abbaye et Avenue Henri Dunant) pour reprendre l'autoroute à l'échangeur 64 Sapiac.

=>Fermeture de la bretelle d'entrée et de sortie en direction de Paris de l'échangeur 65 La Molle:

Les automobilistes circulant sur la rocade de Montauban A 20 en direction de Paris et souhaitant sortir à l'échangeur 65 La Molle seront déviés par une sortie obligatoire à l'échangeur 67 Moulis pour emprunter la route de Trixe et la D 930.

#### Planche 1:

=>Sortie obligatoire et fermeture de la bretelle d'entrée à l'échangeur 65 La Molle en direction de Toulouse:  
Les automobilistes circulant sur la rocade de Montauban A 20 en direction de Toulouse seront déviés par une sortie obligatoire à l'échangeur 65 La Molle pour emprunter la N 2020 et l'avenue de l'Europe pour reprendre l'autoroute à l'échangeur 66 Parages.

#### Planche 9:

=>Sortie obligatoire et fermeture de la bretelle d'entrée à l'échangeur 65 La Molle en direction de Toulouse :  
Les automobilistes circulant sur la rocade de Montauban A 20 en direction de Toulouse seront déviés par une sortie obligatoire à l'échangeur 65 La Molle pour emprunter la N 2020, l'avenue de l'Europe, la D 930 et la route de Trixe pour reprendre l'autoroute à l'échangeur 67 Moulis.

=>Fermeture de la bretelle d'entrée en direction de Toulouse de l'échangeur 66 Parages:

Les automobilistes voulant emprunter la rocade de Montauban A 20 en direction de Toulouse à l'échangeur 66 Parages seront déviés par la déviation principale.

### **Article 3 - SIGNALISATION ET PROTECTION DU CHANTIER**

La signalisation propre aux chantiers sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (*livre I, 8<sup>ème</sup> partie, signalisation temporaire*). Elle sera fournie, mise en place, surveillée et entretenue par la société VINCI Autoroutes réseau ASF.

Les entreprises engagées dans ces travaux devront maintenir en permanence la propreté, l'état et la viabilité de la chaussée des voies ouvertes à la circulation durant les heures de chantier et lors du repliement des chantiers.

### **Article 4 - DEROGATIONS**

Ces travaux ne seront pas soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 82-2019-10-29-002 en date du 29 octobre 2019 portant réglementation de la circulation sous chantier sur les autoroutes dans la traversée du département de Tarn-et-Garonne, concernant :

- l'article 2-1 Détournement du trafic sur le réseau ordinaire;
- L'article 2-2 Jours hors chantier pour le calendrier de l'année 2022 : les restrictions de voies de circulation pourraient être maintenues jusqu'à 6h30 au lieu de 5h00 du matin ;
- L'article 2-3 Capacité (trafic) ;
- l'article 2-6 Longueur de restriction de capacité: la longueur maximale de restriction pourra atteindre 10Km;
- l'article 2-7: interdistances entre chantiers courants.

### **Article 5 :**

Sur les sections dont la chaussée est rabotée et qui sont remises à la circulation avant application des enrobés, la vitesse sera limitée à 90 km/h pour les zones dont la vitesse est normalement de 110 km/h et sera limitée à 70 km/h pour les zones dont la vitesse est normalement de 90 km/h.

Ces zones seront signalées par un panneau AK5 avec bavette « rainurage » et maintien de la signalisation horizontale jaune.

**Article 6 :** le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68 rue Raymond-IV 31000 Toulouse. **Le tribunal administratif peut être saisi** par courrier ou par la voie de l'application Télérecours, accessible par le lien : <http://telerecours.fr>

**Article 7 – INFORMATION DES AUTOMOBILISTES**

La société ASF VINCI Autoroutes informera la cellule routière zonale Méditerranée sur les restrictions de circulation.

**Article 8 :**

Madame la Préfète de Tarn et Garonne,  
Monsieur le Président du Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne,  
Monsieur le Commandant du Groupement de la Gendarmerie Nationale de Tarn-et-Garonne,  
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,  
Monsieur le Chef du district ASF - Vinci Autoroutes de Montauban,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

Monsieur le Directeur des Services Incendie et Secours,  
Monsieur le Directeur Départemental des Postes,  
Monsieur le Directeur du Service Départemental des Transports,  
Monsieur le Secrétaire Général de l'Union Départementale des Transporteurs Routiers de Tarn-et-Garonne,  
Madame la Directrice Départementale des Territoires de Tarn et Garonne,  
Monsieur le Directeur de la société Brinks,  
Service d'urgence S.M.U.R.,  
Monsieur le Directeur de la DRE ASF Aquitaine – Midi-Pyrénées,

Fait à Montauban, le **14 AVR. 2022**

La préfète,  
pour la préfète et par délégation,

La Directrice départementale  
des territoires

**Lucie CHADOURNE-FACON**

Direction Départementale des Territoires  
et de la Mer  
241, rue de la République  
92000 Nanterre

Direction Départementale des Territoires

82-2022-01-25-00007

Arrêté préfectoral portant renouvellement  
partiel de la commission départementale des  
risques naturels majeurs



# PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**  
Service Connaissance et Risques  
Bureau Prévention des Risques

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PORTANT RENOUVELLEMENT PARTIEL DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DES RISQUES NATURELS MAJEURS

du 25 JAN. 2022

La préfète de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de l'environnement et notamment les articles L.565-1 portant institution dans chaque département d'une commission départementale des risques naturels majeurs et L.211-12 relatif au développement durable de l'espace rural,

**VU** le code rural et de la pêche maritime,

**VU** l'ordonnance n° 2004-637 du 1er juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004,

**VU** l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives, ratifiées par la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005,

**VU** le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,

**VU** le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commission de diverses commissions administratives,

**VU** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2014283-003 du 10 octobre 2014 portant renouvellement partiel de la commission départementale des risques naturels majeurs

**VU** la délibération n°CD20210729\_10 du 29 juillet 2021 désignant les représentants du département de Tarn-et-Garonne pour siège au sein de la commission départementale des risques naturels majeurs,

**SUR** proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

Direction départementale des territoires  
2 quai de Verdun - BP 775 - 82000 MONTAUBAN  
Accueil du public : lundi et mardi 13h30-16h - jeudi 8h30-12h/13h30-16h - vendredi 8h30-12h

Tél. 05 63 22 23 24  
Fax 05 63 22 23 23  
Mél : [ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr](mailto:ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr)



## ARRÊTE :

**Article 1er** : l'arrêté préfectoral portant renouvellement partiel de la commission départementale des risques naturels majeurs n°2014283-0003 du 10 octobre 2014 est abrogé.

### **Article 2 :**

I.-La commission départementale des risques naturels majeurs concourt à l'élaboration et la mise en oeuvre, dans le département, des politiques de prévention des risques naturels majeurs.

Elle peut notamment être consultée par le préfet sur tout rapport, programme ou projet ayant trait à la prévention ou à la gestion de ces risques, sur la nature et le montant prévisionnel des aides aux travaux permettant de réduire le risque et sur l'impact des servitudes, instituées en application de [l'article L. 211-12](#), sur le développement durable de l'espace rural.

II.-Elle émet un avis sur :

1° Les projets de schémas de prévention des risques naturels et leur exécution ;

2° La délimitation des zones de rétention temporaire des eaux de crue ou de ruissellement et des zones de mobilité d'un cours d'eau mentionnées à l'article L. 211-12, ainsi que les obligations faites aux propriétaires et exploitants des terrains ;

3° La délimitation des zones d'érosion, les programmes d'action correspondants et leur application dans les conditions prévues par les [articles R. 114-1](#), [R. 114-3](#) et [R. 114-4](#) du code rural et de la pêche maritime.

III.-Elle est informée, chaque année, des demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle et de l'utilisation du fonds de prévention des risques naturels majeurs.

**Article 3** : Présidée par Madame la Préfète ou son représentant, la commission partiellement renouvelée est composée de :

a) Un collège de représentants élus des collectivités territoriales, des établissements publics de coopération intercommunale et des établissements publics territoriaux de bassin situés en tout ou partie dans le département :

➤ Deux maires :

- Madame Aline CASTILLO, maire de Corbarieu ou son représentant
- Monsieur Denis FERTE, maire de Saint-Antonin-Noble-Val ou son représentant

➤ Deux conseillers départementaux selon la délibération n°CD20210729\_10 du 29 juillet 2021 :

- Monsieur Alain BELLOC, conseiller départemental du canton de Verdun-sur-Garonne
- Monsieur Jérôme BEQ, conseiller départemental du canton de Tarn-Tescou-Quercy
- Monsieur Emmanuel CROS, conseiller Départemental du canton de Quercy-Rouergue

➤ deux établissements publics de coopération intercommunale :

- Madame Brigitte BAREGES, présidente de la communauté d'agglomération du Grand Montauban ou son représentant
- Monsieur Dominique BRIOIS, président de la communauté de communes Terres des Confluences ou son représentant

➤ d'un établissement public territorial

- Monsieur Jean-Pierre FABRE, président du syndicat mixte d'études et d'aménagement de la Garonne ou son représentant.

b) Un collège de représentants des organisations professionnelles, des organismes consulaires et des associations intéressés, ainsi que des représentants des assurances, des notaires, de la propriété foncière et forestière et des personnalités qualifiées :

- Madame Christine DECHAUMONT, présidente de la chambre inter-départementale des notaires de l'Ariège, de la Haute-Garonne, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ou son représentant
- Pierre LOYER, président du syndicat professionnel des agents généraux d'assurances ou son représentant

- Thierry CABANES, président de la fédération départementale des chasseurs de Tarn-et-Garonne ou son représentant
- Claude DEJEAN, président de la fédération départementale agréée de la pêche et des milieux aquatiques
- Sabine MARTIN, présidente de France Nature Environnement de Tarn-et-Garonne ou son représentant
- Alain ICHES, président de la chambre d'agriculture de Tarn-et-Garonne ou son représentant
- Yannick BOURNAUD, président du centre régional de la propriété foncière et forestière d'Occitanie ou son représentant

**c) Un collège de représentants des administrations et des établissements publics de l'Etat intéressés :**

- La Préfète ou son représentant,
- La Directrice départementale des territoires ou son représentant,
- Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ou son représentant,
- Le Directeur des services départementaux de l'éducation nationale de Tarn-et-Garonne ou son représentant,
- Le Directeur du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) ou son représentant,
- Le Directeur Interrégional de Météo France ou son représentant,
- Le Directeur du CEREMA Occitanie ou son représentant.

**Article 4 :**

Le président de la commission et les membres qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent.

Un membre désigné en raison de son mandat électif peut se faire suppléer uniquement par un élu de la même assemblée délibérante.

Si un membre démissionne, décède ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné dans cette instance, il est remplacé par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Les membres de la commission sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable, à compter de la date du présent arrêté.

**Article 5 :**

La direction départementale des territoires, par ailleurs chargée de l'élaboration des plans de prévention des risques naturels, assure le secrétariat de cette commission : convocation, secrétaire de séance, élaboration et expédition des comptes-rendus, suivi des actions préconisées.

**Article 6 :** La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Castelsarrasin, la directrice de cabinet, la directrice départementale des territoires, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'État en Tarn-et-Garonne et mis en ligne sur le site des services de l'État dans le Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 25 JAN. 2022

La préfète



Chantal MAUCHET



Direction Départementale des Territoires

82-2022-04-28-00001

Arrêté préfectoral fixant la fourchette de  
prélèvement retenue en vue de l'établissement  
du plan de chasse pour le département de  
Tarn-et-Garonne



# PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES  
Service eau et biodiversité  
Bureau biodiversité

## **ARRETE PREFECTORAL n° 82-2022-du 28 avril 2022 fixant la fourchette de prélèvement retenue en vue de l'établissement du plan de chasse pour le département de Tarn-et-Garonne**

### **Campagne 2022-2023**

La préfète de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de l'environnement et notamment les articles L. 425-8 et R. 425-2,

**VU** le décret du 25 novembre 2020 nommant Madame Chantal MAUCHET préfète de Tarn-et-Garonne,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 82-2022-04-11-00001 du 11 avril 2022 donnant délégation de signature à Madame Lucie CHADOURNE-FACON, directrice départementale des territoires de Tarn-et-Garonne,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 82-2022-04-12-00002 du 12 avril 2022 donnant délégation de signature aux chefs de service de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne et à certains agents de leur service,

**VU** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 14 avril 2022,

**VU** la consultation du public organisée du 4 avril 2022 au 25 avril 2022 inclus,

**CONSIDERANT** les termes du schéma départemental de gestion cynégétique pour la période 2018-2024 et la nécessité de maintenir l'équilibre agro-sylvo-cynégétique dans le département de Tarn-et-Garonne,

**SUR** proposition de la cheffe du service eau et biodiversité de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne,

## ARRETE :

**Article 1 :** La fourchette de prélèvement retenue en vue de l'établissement du plan de chasse pour le département de Tarn-et-Garonne, campagne 2022-2023, est fixée à :

	Cerfs élaphe	Chevreuils	Daims
Minimum	180	5000	0
Maximum	370	7000	10

**Article 2 :** Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68 rue Raymond-IV 31000 Toulouse.  
Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par la voie de l'application Télérecours, accessible par le lien : <http://telerecours.fr>

**Article 3 :** La directrice départementale des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le président de la fédération départementale des chasseurs sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture .

Montauban, le 28 avril 2022  
Pour la préfète,  
Par délégation,  
La cheffe du service  
Eau et biodiversité



Sophie DENIS

Direction Départementale des Territoires

82-2022-04-22-00003

Autorisation d'épreuve de canoës sur la canal à  
Montauban, le 27 avril 2022



**PRÉFET  
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**  
Service Eau et Biodiversité  
Bureau Police de l'eau

**Arrêté préfectoral n° 2022**

**COMMUNE de MONTAUBAN**

---

**Navigation sur le canal latéral à la Garonne  
ARRETE D'AUTORISATION  
de manifestation nautique pour un mini raid  
le 27 avril 2022**

La préfète de Tarn-et-Garonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la demande de Madame Barèges, présidente du grand Montauban en date du 24 février 2022, sollicitant l'autorisation d'organiser des activités nautiques « Mini -raid », sur le canal de Montech, commune de **Montauban**, port canal, le 27 avril 2022 ;

Vu le Code des Transports, et notamment la 4ème partie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-1129-011 du 29 novembre 2016 portant sur les modalités de pêche ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 22 septembre 2017 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire du canal des Deux Mers et ses embranchements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2022-04-11-0001 du 11 avril 2022 donnant délégation de signature à Madame Lucie CHADOURNE-FACON, directrice départementale des territoires de Tarn et Garonne;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2022-04-12-0002 du 12 avril 2022 portant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leur service ;

Vu l'autorisation d'occupation délivrée par Voies Navigables de France le 22 avril 2022 ;

Considérant que le mini-raid ne présente aucun inconvénient pour l'intérêt public ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne

**ARRETE**

**Article 1 - :**

L'activité de canoës du mini-raid susceptible d'entraver la navigation est autorisée sur le canal latéral à la Garonne le **27 avril 2022** de 10 h 00 à 19 h 00 sur la commune de Montauban, bief n°9 bis, port de Montauban.

Le parcours de canoës-kayaks s'effectuera sur une distance de 1,2 km.



## **Article 2 :**

La navigation reste prioritaire.

Il est rappelé aux organisateurs que la circulation motorisée est localement interdite sur le chemin de halage sauf aux véhicules de secours.

## **Article 3 :**

Le franchissement des écluses est interdit.

L'activité devra se dérouler sans causer de dégâts aux rives, sans aménagement de berges et sans détérioration de la végétation ou des zones de frayères.

Après le passage de cette activité, il ne devra rester aucun déchet sur le canal ni sur les berges.

## **Article 4 :**

**Le service de sécurité devra être mis en place conformément au règlement de la Fédération Française de Canoës-kayaks.**

L'organisateur devra disposer tout au long de la manifestation, d'un moyen permettant l'alerte des secours.

Tous les pratiquants devront justifier d'une attestation de la pratique de la natation.

## **Article 5 :**

L'organisateur veillera à ce que les emplacements du public soient clairement identifiés, les zones dangereuses seront interdites et signalées. L'organisateur est chargé d'interdire les zones dangereuses pour le public.

Il sera également en capacité d'annuler tout ou partie de la manifestation en cas de conditions météorologiques défavorables.

## **Article 6 :**

La directrice départementale des territoires de Tarn-et-Garonne est chargée de l'exécution du présent arrêté.

## **Article 7 :**

En fonction de l'affluence prévisible du public, un dispositif de secours sera mis en place en application de l'arrêté INTER0600910A du 7 novembre 2006 relatif aux dispositifs prévisionnels de secours dans le cadre des missions de sécurité civile et/ou sur décision de l'autorité de police.

### **Article 8 : Délais et voies de recours**

Dans un délai de 2 (deux) mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs (RAA) devant le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31 000 – Toulouse), par courrier en recommandé avec accusé de réception ou par l'application Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.

A Montauban, le 22 avril 2022

Pour la Préfète,  
Par délégation,  
La cheffe de service,



**Sophie DENIS**



Direction Départementale des Territoires

82-2022-04-22-00002

autorisation de concours de pêche sur le canal à  
Castelsarrasin



**PRÉFET  
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES  
Service Eau et Biodiversité  
Bureau Police de l'eau

Arrêté préfectoral n° 2022

**COMMUNE de CASTELSARRASIN**

---

**Navigation sur le canal latéral à la Garonne  
ARRETE D'AUTORISATION  
de CONCOURS de pêche  
le 24 avril 2022**

La préfète de Tarn-et-Garonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la demande de Monsieur le Président du Comité Départemental de la Fédération Française des Pêches Sportives en date du 12 février 2021, sollicitant l'autorisation d'organiser un concours de pêche pour le critérium d'Occitanie, sur le bord du canal, commune de **Castelsarrasin**, bief n°19 au niveau du port de Castelsarrasin du Pk 55,46 au Pk 55,92, le 24 avril 2022 ;

Vu le Code des Transports, et notamment la 4ème partie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-1129-011 du 29 novembre 2016 portant sur les modalités de pêche ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 22 septembre 2017 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire du canal des Deux Mers et ses embranchements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2022-04-11-0001 du 11 avril 2022 donnant délégation de signature à Madame Lucie CHADOURNE-FACON, directrice départementale des territoires de Tarn et Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2022-04-12-0002 du 12 avril 2022 portant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leur service ;

Vu l'autorisation d'occupation délivrée par Voies Navigables de France le 22 avril 2022 ;

Considérant que les concours ne présentent aucun inconvénient pour l'intérêt public ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne

**ARRETE**

**Article 1 - :**

Le concours de pêche susceptible d'entraver la navigation est autorisé sur le canal latéral à la Garonne le **24 avril 2022** de 11 h 30 à 15 h30 sur la commune de Castelsarrasin, bief n°19, port de Castelsarrasin.

Direction Départementale des Territoires

82-2022-04-04-00001

Autorisation de manifestation nautique sur le  
plan d'eau le 10 avril 2022



# PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Eau et Biodiversité  
Bureau Police de l'eau

### Arrêté préfectoral n° 2021

#### COMMUNE de Saint Nicolas de la Grave

#### Navigation sur le plan d'eau du Tarn et de la Garonne

#### Arrêté d'autorisation de manifestations nautiques le 10 avril 2022

La préfète de Tarn-et-Garonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la demande en date du 04 février 2022 présentée par le Président du club de voile de Tarn et Garonne, sollicitant l'autorisation d'organiser une régata régionale de la ligue Occitanie, régata « translac » sur le plan d'eau du Tarn et de la Garonne, le 10 avril 2022 à Saint Nicolas de la Grave ;

Vu le Code des Transports, et notamment la 4ème partie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°04-1911 du 25 octobre 2004 modifié, portant règlement particulier de police de la navigation et des sports nautiques sur le plan d'eau de Saint Nicolas de la Grave sur la Garonne et le Tarn, cours d'eau domanial rayés de la nomenclature des Voies Navigables ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-03-10-001 du 10 mars 2021 portant délégation de signature à madame Lucie CHADOURNE-FACON, directrice départementale des territoires par intérim ;

Vu l'arrêté préfectoral n°82- 2022-02-02-0004 du 2 février 2022 portant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leur service ;

Vu les avis formulés par le Groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours (S.D.I.S.), le Président de la Fédération Départementale de la Pêche, le chef de service départemental de la jeunesse, de l'engagement et des sports et le Maire de Saint Nicolas de la Grave ;

Considérant que la manifestation ne présente aucun inconvénient pour l'intérêt public ;

Considérant la mise en place d'un protocole sanitaire par le club de voile de Tarn et Garonne ;

Sur proposition de la cheffe de service Eau et Biodiversité de la DDT de Tarn-et-Garonne ;

### ARRETE

#### Article 1 –

La régata de voiliers régionale de la ligue occitanie « translac » organisée par le club de voile de Tarn et Garonne est autorisée sur le plan d'eau du Tarn et de la Garonne le dimanche 10 avril 2022, sur la commune de Saint Nicolas de la Grave.

Direction départementale des territoires  
2 quai de Verdun – BP 775 - 82000 – MONTAUBAN

Tél. 05 63 22 23 24  
Mél : [dir-seb@tarn-et-garonne.gouv.fr](mailto:dir-seb@tarn-et-garonne.gouv.fr)

## Article 2 –

---

La navigation sera interdite si les eaux du Tarn sont supérieures à 3,40 mètres à la station de Moissac, au droit du Pont Napoléon, rive gauche ou si les eaux de la Garonne sont supérieures à 01 mètre à Tres-Casses.

EDF Energies Aquitaine Groupement d'Usines de Golfech, interlocuteur Monsieur Galiano, téléphone : 05.63.29.47.01 devra être averti afin de connaître les éventuelles manœuvres du barrage de Malause.

Les hauteurs peuvent être consultées sur le site internet :  
[www.vigicrues.ecologie.gouv.fr](http://www.vigicrues.ecologie.gouv.fr) ou [www.hpgaronne.ecologie.gouv.fr](http://www.hpgaronne.ecologie.gouv.fr)

L'organisateur prendra en compte les conditions météorologiques prévisionnelles et sera en mesure d'interrompre à tout moment la manifestation.

## Article 3 –

---

Sur le parcours de la régate, la navigation sera interdite à toute embarcation autre que celles prenant part à la manifestation, à l'exception des bateaux des services de secours.

Les autres utilisateurs du plan d'eau (association de pêche) devront être avertis du déroulement de cette manifestation par l'organisateur en affichant l'arrêté sur les différentes mises à l'eau.

La navigation devra se dérouler sans causer de dégâts aux rives et aux enrochements, sans aménagement de berges et sans détérioration de la végétation existante et des zones de frayères.

Après le passage de cette manifestation nautique, il ne devra rester aucune embarcation et aucun déchet dû à la manifestation sur le plan d'eau.

## Article 4 – Sécurité

---

Des itinéraires d'accès et des aires de stationnement seront réservés à proximité de la base nautique pour les véhicules de secours.

Le service de sécurité devra être mis en place conformément au règlement de la Fédération Française de voile.

L'organisateur devra fournir les coordonnées téléphoniques du chargé de sécurité au SDIS.

Chaque participant ou organisateur doit être équipé d'un gilet de sauvetage homologué. Il devra posséder une licence sportive en cours de validité délivrée par la Fédération Française de Voile ou d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique de la voile en compétition datant de moins de 1 an.

## Article 5 –

---

La circulation des bateaux ou embarcations de toute nature est interdite sur l'ensemble des bras morts de la Garonne et sur certains secteurs présentant un intérêt pour l'avifaune (cités ci-dessous) situés à l'intérieur du plan d'eau de Saint-Nicolas de la Grave :

- îles et secteur de l'anse sud
- embouchure du ruisseau de la Mouline ( Merdaillou) et îles aval
- bras mort de Terrides et îles aval



## Article 6 – Assurance

---

L'organisateur sera en mesure de fournir la justification de la souscription d'une assurance le garantissant contre tous dommages corporels ou matériels pour cette manifestation. En aucun cas, la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

## Article 7 – Délais et voies de recours

---

Dans un délai de 2 (deux) mois, un recours gracieux peut être présenté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 (deux) mois sur la demande en recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de la justice administrative.

Dans un délai de 2 (deux) mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs (RAA) devant le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31 000 – Toulouse), par courrier en recommandé avec accusé de réception ou par l'application Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.

## Article 8 – Exécution

---

La directrice départementale des territoires de Tarn-et-Garonne, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

A Montauban, le 04 avril 2022  
Pour le préfet,  
Par délégation,  
l'adjointe à la cheffe de service,

  
Séverine WENDEL



Direction Départementale des Territoires

82-2022-04-04-00002

Composition commission technique de la pêche



# PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES  
Service Eau et Biodiversité  
Bureau Biodiversité

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2022-du portant composition de la commission technique départementale de la pêche de Tarn-et-Garonne

La préfète de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le Titre III du Livre II du code de l'environnement et notamment son article R 435-14 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 28 août 1987 modifié fixant le modèle de demandes de location du droit de pêche de l'État ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 82-2022-01-31-00003 du 31 janvier 2022 donnant délégation de signature à madame Lucie CHADOURNE-FACON, directrice départementale des territoires, par intérim ;

**VU** l'arrêté préfectoral 82-2022-02-02-00004 du 2 février 2022 donnant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leur service ;

**Considérant** les propositions de monsieur le président de la fédération Départementale de Tarn-et-Garonne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FDAAPPMA) concernant la désignation des 4 membres du conseil d'administration de sa fédération ;

**SUR** proposition de la cheffe du service Eau et Biodiversité ;

### ARRÊTE :

#### **Article 1er :**

La commission départementale de la pêche est composée comme suit :

- la préfète ou son représentant, président de la commission ;
- la directrice départementale des territoires ou son représentant ;
- le directeur départemental des finances publiques ou son représentant ;
- le délégué régional de l'Office Français de la Biodiversité (OFB), ou son représentant ;
- le directeur territorial des Voies Navigables de France (VNF), ou son représentant ;
- le président de la FDAAPPMA de Tarn-et-Garonne ou son représentant ;
- le président de l'association départementale agréée des pêcheurs amateurs aux engins et aux filets ou son représentant ;
- monsieur Jean-Marc LAFFARGUE, membre du conseil d'administration de la FDAAPPMA ;
- monsieur Alain MARTY membre du conseil d'administration de la FDAAPPMA.

**Article 2 :**

Les membres de la commission sont désignés pour la durée des baux consentis par l'État pour l'exploitation de son droit de pêche.

**Article 3 :**

En fonction de l'ordre du jour et afin d'éclairer les débats, le président de la commission peut inviter toute personne qualifiée en matière de gestion des milieux aquatiques.

**Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68 rue Raymond-IV 31000 Toulouse. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par la voie de l'application Télérecours, accessible par le lien : <http://telerecours.fr>

**Article 5 :**

La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, la directrice départementale des territoires par intérim, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne et notifié aux membres de la commission.

Fait à Montauban, le 04/04/2022

P/La préfète,  
par délégation,  
p/o la cheffe de service,



Sophie DENIS

Direction Départementale des Territoires

82-2022-04-12-00010

Arrêté préfectoral portant agrément d'un  
groupement agricole d'exploitation en commun  
- GAEC FERME DE LA PENDULE à LA SALVETAT  
BELMONTET



# PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES  
Service Economie agricole  
Bureau Exploitations agricoles et ruralité

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 82-2022-04-12-00001 du 12 AVR. 2022 portant agrément d'un groupement agricole d'exploitation en commun

La préfète de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun,

**VU** le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015082-0003 du 23 mars 2015 créant la formation spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015086-0017 du 27 mars 2015 nommant les membres de la formation spécialisée de la CDOA,

**VU** l'arrêté ministériel du 31 mars 2022 nommant Madame Lucie CHADOURNE-FACON directrice départementale des territoires de Tarn-et-Garonne à compter du 11 avril 2022,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 82-2022-04-11-00001 du 11 avril 2022 de Madame la Préfète de Tarn-et-Garonne donnant délégation de signature à Madame Lucie CHADOURNE-FACON, directrice départementale des territoires,

**VU** l'arrêté n° 82-2022-04-12-00002 du 12 avril 2022 donnant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leur service,

**VU** la demande d'agrément du projet de transformation de l'EARL FERME DE LA PENDULE en un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) déposée le 8 avril 2022 par Monsieur ALIBERT Rémi et Madame MESTRE Kristelle,

**SUR** proposition de la directrice départementale des territoires de Tarn-et-Garonne,

Direction départementale des territoires  
BP 775 - 2 quai de Verdun - 82000 MONTAUBAN  
Accueil du public : 18 rue Sainte-Claire, et uniquement sur rendez-vous.

Tél. 05 63 22 23 24  
Fax 05 63 22 23 23  
Mél : [ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr](mailto:ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr)

**ARRÊTE :**

**Article 1er :** Le GAEC FERME DE LA PENDULE à LA SALVETAT BELMONTET est agréé sous le n° 821194.

Il est constitué par :

- Monsieur ALIBERT Rémi détenant 50,00 % des parts sociales
- Madame MESTRE Kristelle détenant 50,00 % des parts sociales

**Article 2 :** La directrice départementale des territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Tarn-et-Garonne et dont un exemplaire sera notifié à l'intéressé.

MONTAUBAN, le 12 AVR. 2022

La préfète,  
P/la préfète et par délégation,  
la directrice,  
P/la directrice,  
le chef du service économie agricole

  
François MILHAU



Direction Départementale des Territoires

82-2022-04-19-00003

AP portant agrément emplacement provisoire  
accueil gdv La Verdoulette et autorisation  
fermeture durant travaux de l'aire permanente



**PRÉFET  
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES  
Service Habitat  
Bureau Accompagnement des Projets Locaux

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 82-2022-                      du                      portant agrément pour un  
emplacement provisoire d'accueil pour les gens du voyage à Castelsarrasin et autorisation de  
fermeture durant la durée des travaux de l'aire permanente d'accueil**

La préfète de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée par la loi n° 2018-957 du 7 novembre 2018 (article 3) relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage et notamment son article 9 ;

VU le décret n° 2007-690 du 3 mai 2007 relatif à l'agrément prévu à l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 modifiée ;

VU le décret n° 2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs destinés aux gens du voyage ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Madame Chantal MAUCHET, Préfète de Tarn-et-Garonne ;

VU l'arrêté interministériel du 31 mars 2022 nommant Madame Lucie CHADOURNE-FACON, directrice départementale des territoires de Tarn-et-Garonne à compter du 11 avril 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 avril 2022 donnant délégation de signature à Madame Lucie CHADOURNE-FACON, directrice départementale des territoires de Tarn-et-Garonne ;

VU la demande d'agrément présentée par la communauté de communes Terres des Confluences en date du 3 janvier 2022 pour un terrain situé à Castelsarrasin à proximité de l'aire d'accueil actuelle "La Verdoulette", route de la Ville Dieu du Temple (parcelles cadastrales 976 et 977) ;

VU la demande de dérogation présentée par la communauté de communes Terres des Confluences en date du 3 janvier 2022 pour la fermeture de l'aire permanente d'accueil pour une durée de 4 à 6 mois ;

VU la demande de la communauté de communes de Terres des Confluences en date du 21 mars 2022, de fermeture de l'aire de la Verdoulette à compter du 1er juin 2022 ;

Considérant que l'emplacement situé en bord de la RD 958 sur la commune de Castelsarrasin à proximité de l'aire permanente d'accueil actuelle "La Verdoulette", remplit les conditions prévues aux articles 2 et 3 du décret précité ;

Direction départementale des territoires  
2 quai de Verdun - 82000 MONTAUBAN

Tél. 05 63 22 23 24  
Fax 05 63 22 23 23  
Mél : [ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr](mailto:ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr)

**ARRÊTE :**

**Article 1er :** Un agrément est délivré pour le terrain situé en bord de la RD 958 sur la commune de Castelsarrasin (parcelles cadastrales 976 et 977) afin d'autoriser la communauté de communes Terres des Confluences à mettre à la disposition de la population des gens du voyage un site provisoire d'accueil pendant la durée des travaux de réhabilitation de l'aire permanente d'accueil des gens du voyage "La Verdoulette", située à Castelsarrasin, en bord de la RD 958. La gestion de l'occupation de ce terrain, notamment des arrivées et des départs, la conformité des équipements et leur bon fonctionnement pendant toute la période d'accueil sont de la responsabilité de la communauté de communes Terres des Confluences.

**Article 2 :** Cet agrément est délivré pour une capacité de 50 places et pour une durée ne pouvant excéder 6 mois à compter du 1er juin 2022. Au terme de ce délai, l'agrément perd ses effets.

**Article 3 :** La communauté de communes Terres des Confluences est autorisée à fermer l'aire permanente d'accueil "la Verdoulette" à Castelsarrasin à compter du 1er juin 2022 pour la durée des travaux de réhabilitation qui ne peut excéder six mois.

**Article 4 :** La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, la directrice départementale des territoires, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la communauté de communes Terres des Confluences et sera inscrit au recueil des actes administratifs des services de l'État en Tarn-et-Garonne.

**Article 5 :** Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68 rue Raymond-IV 31000 Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département. Le Tribunal Administratif peut être saisi par courrier ou par la voie de l'application Télérecours, accessible par le lien : <http://telerecours.fr>

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète de Tarn-et-Garonne. Cette démarche interrompt le délai du recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans un délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente.

Fait à Montauban, le **19 AVR. 2022**  
Pour la préfète,  
La Directrice Départementale des  
Territoires

  
Lucie CHADOURNE-FACON

Direction des Services Départementaux de  
l'Éducation Nationale

82-2022-04-01-00002

Delegation signature DASEN SG

**Secrétariat Général**

Affaire suivie par :  
Sylvie SalasPerez  
Secrétariat du Secrétaire Général  
Tél : 05 36 25 73 38  
Mél : ce.ia82@ac-toulouse.fr

12, avenue Charles de Gaulle  
82017 MONTAUBAN

**LE DIRECTEUR ACADEMIQUE DES SERVICES DE L'EDUCATION NATIONALE DE TARN-ET-GARONNE**

**VU** le code de l'Education et notamment, les articles R. 222-19 et suivants, R.222-24 et suivants, D. 222-20 et D. 222-27, R 911-82 et suivants;  
**VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat;  
**VU** les articles D4071-1 et suivants du code de la santé publique et l'arrêté du 12 juin 2018 relatif au service sanitaire pour les étudiants en santé;  
**VU** le décret n°61-1012 du 7 septembre 1961 définissant le statut particulier des instituteurs en ce qui concerne les conditions d'accompagnement et d'avancement d'échelon et de changement de fonctions et le décret n°90-680 du 1 août 1990 relatif au statut particulier des professeurs des écoles,  
**VU** le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique;  
**VU** le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de M. Mostafa Fourar, recteur de l'académie de Toulouse;  
**VU** le décret du 14 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Pierre Roques en qualité de directeur académique des services départementaux de l'Education Nationale de Tarn-et-Garonne à compter du 16 octobre 2019;  
**VU** l'arrêté du 12 avril 1988 modifié portant délégation permanente de pouvoir aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie pour prononcer les décisions relatives à la gestion des instituteurs;  
**VU** l'arrêté du 28 août 1990 modifié portant délégation permanente de pouvoir aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie en matière de gestion des professeurs des écoles;  
**VU** l'arrêté du 23 septembre 1992 portant délégation permanente de pouvoirs aux recteurs d'académie pour prononcer les décisions relatives à la gestion des élèves professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires;  
**VU** l'arrêté du 16 juillet 2001 portant délégation permanente de pouvoirs aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, pour recruter des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire;  
**VU** l'arrêté rectoral du 25 avril 2014, relatif au service interdépartemental de gestion des bourses de l'enseignement du second degré public et privé créé au sein des services départementaux de l'Education nationale de l'Ariège et du Lot;  
**VU** l'arrêté du 10 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Pierre Roques, directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de Tarn-et-Garonne en matière des décisions relatives aux personnels, des décisions relatives à l'organisation scolaire et des décisions relatives aux conseils d'administration des collèges;  
**VU** l'arrêté du 23 février 2022 portant nomination de monsieur Eric Bigot dans l'emploi de secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de Tarn-et-Garonne, académie de Toulouse, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022;  
**VU** la circulaire n°2017-038 du 20 mars 2017 relative aux conditions de recrutement et d'emploi des agents contractuels recrutés pour exercer des fonctions d'enseignement, d'éducation et de psychologues dans les écoles, les établissements publics d'enseignement du second degré ou les services relevant du ministre chargé de l'éducation nationale;

## ARRETE

### ARTICLE 1

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Pierre Roques, directeur académique des services de l'éducation nationale de Tarn-et-Garonne, la délégation de signature qui lui est accordée en matière de décisions relatives aux personnels, de décisions relatives à l'organisation scolaire par l'article premier de l'arrêté du 10 février 2021 est donnée à monsieur Eric Bigot, secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de Tarn-et-Garonne.

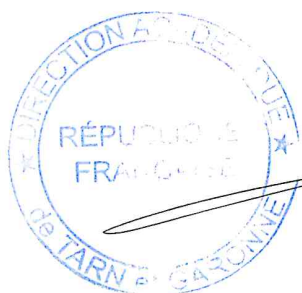
### ARTICLE 2

Le présent arrêté annule et remplace les précédents.

### ARTICLE 3

Monsieur le secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de Tarn-et-Garonne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 1er avril 2022



Pierre Roques

Direction des Services Départementaux de  
l'Éducation Nationale

82-2022-04-01-00004

Subdélégation DAPSA Chorus

**Secrétariat Général**  
Affaire suivie par :  
Sylvie SALAS PEREZ  
Secrétariat du Secrétaire Général  
Tél : 05 36 25 73 38  
Mél : ce.ia82@ac-toulouse.fr

12, avenue Charles de Gaulle  
82017 MONTAUBAN

### **Arrêté portant délégation de signature financière dans le cadre de « chorus formulaire »**

Le directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'Éducation nationale de Tarn-et-Garonne :

**Vu** l'arrêté préfectoral n°82-2020-12-14-019 du 14 décembre 2020 portant délégation de signature à monsieur Pierre Roques, directeur académique des services de l'Éducation nationale, directeur des services départementaux de l'Éducation nationale de Tarn-et-Garonne pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les BOP.

Et

Considérant l'article 9 dudit arrêté

#### **Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est donné subdélégation de signature financière pour la validation dans « chorus formulaire » des actes sur les BOP 140, 230 et 723 à madame Maryse Radovitch, attachée d'administration au ministère de l'éducation nationale, cheffe de la division de l'accompagnement pédagogique et du soutien administratif de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de Tarn-et-Garonne.

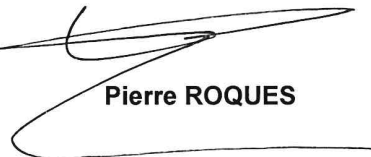
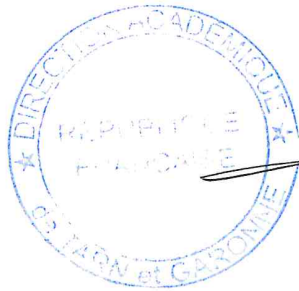
**Article 2** : La désignation de l'agent habilité pour la validation des actes dans « chorus formulaire » est également portée à la connaissance du directeur départemental des finances publiques. La signature de cet agent doit être accréditée auprès du comptable assignataire.



**Article 3** : Monsieur le Secrétaire Général de la direction des services départementaux de l'Éducation nationale de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 2 avril 2022

Le directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'Éducation nationale de Tarn-et-Garonne



**Pierre ROQUES**

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2022-03-24-00004

Arrêté inter préfectoral portant modification  
statutaire du syndicat EAU 47 retrait du syndicat  
mixte des Eaux Garonne Gascogne

**Arrêté n° 47-2022-03-21-00001**  
**Portant modification statutaire du syndicat EAU 47**  
**Retrait du syndicat mixte des Eaux Garonne Gascogne**

Le Préfet de Lot-et-Garonne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

La Préfète de Tarn-et-Garonne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

PRÉFECTURE DE TARN-ET-GARONNE  
24 MARS 2022  
ARRIVÉE

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5711-1 et L.5211-19;

**Vu** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Noël CHAVANNE en qualité de préfet de Lot-et-Garonne ;

**Vu** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Madame Chantal MAUCHET en qualité de préfète de Tarn-et-Garonne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 27 mars 1981 modifié autorisant la création de la fédération départementale Adduction Eau Potable (AEP) et Assainissement de Lot-et-Garonne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2021 portant modification des statuts de la fédération départementale (AEP) et assainissement de Lot et Garonne en syndicat et prenant la dénomination EAU 47 ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral n° 47-2021-06-08-009 du 8 juin 2021 portant modification statutaires EAU 47 ;

**Vu** la délibération n° 50 AEP du 30 septembre 2021 du comité syndical du syndicat des Eaux de Garonne Gascogne se prononçant favorablement sur le retrait du syndicat Eau 47 ;

**Vu** la délibération n° 21 075 C du comité syndical EAU 47 du 25 novembre 2021 approuvant le retrait de l'adhésion du syndicat des Eaux de Garonne Gascogne sans conditions financières particulières ;

**Vu** les délibérations des membres du syndicat EAU 47 se prononçant favorablement sur le retrait du syndicat des Eaux de Garonne Gascogne sans conditions financières particulières ;

**Considérant** que les conditions de majorité qualifiée sont réunies ;

**Sur proposition** de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne et de Madame la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

## ARRÊTENT

**Article 1 :** Le syndicat des Eaux de Garonne Gascogne est autorisé à se retirer du syndicat EAU 47 sans conditions financières particulières.

**Article 2 :** Les statuts du syndicat EAU 47 sont annexés au présent arrêté.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne, la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, la directrice départementale des finances publiques de Lot-et-Garonne, la présidente du syndicat EAU 47, les présidents des EPCI à fiscalité propre, les présidents des groupements intercommunaux membres du syndicat EAU 47 et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne et le Tarn-et-Garonne.

PRÉFECTURE DE TARN-ET-GARONNE

24 MARS 2022

ARRÊTÉ

Agen, le 21 MARS 2022

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

747

Florent FARGE

Montauban, le Chantal MAUCHET

La Préfète,



16 MARS 2022

### Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ». Le présent arrêté peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Le recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision expresse ou implicite de l'autorité compétente.

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2022-04-11-00005

Arrêté préfectoral portant élection partielle d'un  
membre titulaire et de son suppléant de la  
commission de conciliation en matière  
d'élaboration des documents d'urbanisme



# PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ  
Bureau des collectivités locales

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° portant élection partielle d'un membre titulaire et de son suppléant de la commission de conciliation en matière d'élaboration des documents d'urbanisme

La préfète de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code électoral ;

**VU** le code de l'urbanisme et ses articles L132-14 et R132-10 et suivants relatifs à la commission de conciliation;

**VU** l'arrêté préfectoral n°82-2020-10-21-001 du 21 octobre 2020 portant composition de la commission de conciliation en matière d'urbanisme ;

**Considérant** la démission de M. Axel de LABRIOLLE, en tant que maire et conseiller municipal de Montauban, par lettre du 21 décembre 2021;

**Considérant** la vacance d'un membre élu titulaire et de son suppléant à la commission de conciliation en matière d'urbanisme ;

**Considérant** la nécessité de procéder à la désignation de ce nouveau membre titulaire et de son suppléant pour la durée restant à courir avant le prochain renouvellement général des conseils municipaux ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

### ARRÊTE :

**Article 1er :** Une élection partielle aura lieu le 28 juin 2022 à la préfecture en vue de la désignation du nouveau membre titulaire et de son suppléant de la commission de conciliation en matière d'élaboration des documents d'urbanisme.

Le vote aura lieu par correspondance. Seuls seront pris en compte les votes parvenus à la préfecture avant le 27 juin 2022 à minuit. Le dépouillement aura lieu à la préfecture le 28 juin 2022 à partir de 14 heures 30.

**Article 2 :** Les listes de candidats, accompagnées des déclarations individuelles comportant la signature de chaque candidat figurant sur la liste, doivent être parvenues en recommandé à la préfecture au plus tard le 06 mai 2022 à minuit.

Sont éligibles, les maires et les conseillers municipaux du département.

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 10779 - MONTAUBAN  
CEDEX  
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles  
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Té debate. 05 63 22 82 00  
Fax 05 63 93 33 79  
Mél : [prefecture@tam-et-garonne.gouv.fr](mailto:prefecture@tam-et-garonne.gouv.fr)

Aucun dépôt ou retrait individuel de candidature ne peut être opéré après cette date.

Chaque liste doit comprendre au moins un candidat et son suppléant et au plus deux candidats et leur deux suppléants.

Le préfet publie les listes de candidatures régulièrement enregistrées avant le 20 mai 2022.

**Article 3 :** Sont électeurs les maires et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre compétents en matière de schémas de cohérence territoriale ou de plans locaux d'urbanisme.

L'électeur introduit son bulletin de vote dans l'enveloppe électorale qui ne doit comporter aucune mention ni signe distinctif. Il place l'enveloppe électorale contenant le bulletin dans une seconde enveloppe qui porte la mention « élection à la commission de conciliation DGD Urbanisme », l'indication de la commune dont il est maire ou de l'EPCI dont il est président, son nom et sa signature.

**Article 4 :** L'élection des membres de la commission a lieu à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne sans adjonction ni suppression de nom et sans modification de l'ordre de présentation.

Le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.

Si les listes en jeu ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège revient au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

**Article 5 :** Le bureau chargé du dépouillement des bulletins de vote est présidé par le préfet ou son représentant.

Il comprend un secrétaire désigné par le préfet et au moins deux assesseurs. Chaque liste de candidats peut désigner un assesseur. A défaut du nombre d'assesseurs requis, le ou les assesseurs manquants sont désignés par le président du bureau parmi les maires.

Les résultats de l'élection sont établis par procès-verbal signé par le président et les assesseurs.

Les communes du département, les EPCI concernés et le PETR sont informés du résultat des élections.

**Article 6 :** La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne et dont un exemplaire sera notifié à tous les maires du département, aux présidents des EPCI, du PETR compétents en matière de schémas de cohérence territoriale ou de plans locaux d'urbanisme, au président de l'association des maires et au directeur départemental des territoires.

Fait à Montauban, le 1<sup>er</sup> AVR. 2022

La préfète,



Chantal MAUCHET

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2022-04-21-00001

CDAC - Arrêté portant habilitation pour  
effectuer les certificats de conformité pour la  
SAS QUALIMMO





**PRÉFET  
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau des élections et de la réglementation générale  
secrétariat de la CDAC

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°**  
portant habilitation pour effectuer les certificats de conformité  
mentionnée à l'article L.752-23 du code de commerce

La préfète de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de commerce et notamment son article L 752-23 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** les décrets n° 2019-331 et 2019-563 des 17 avril et 7 juin 2019 relatifs aux habilitations pour réaliser les certificats de conformité des projets soumis à autorisation d'exploitation commerciale ;

**Vu** les articles R. 752-44 et suivants du code de commerce pour réaliser les certificats de conformité mentionnée à l'article L. 752-23 du même code et être habilité dans le département ;

**Vu** le formulaire d'habilitation prévu aux articles R. 752-44-2 et R. 752-44-3 du code de commerce ;

**Vu** la demande d'habilitation déposée par la SAS QUALIMMO en date du 14 avril 2022, en vue d'établir les certificats de conformité des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département de Tarn-et-Garonne ;

**Vu** l'attestation d'assurance professionnelle ;

**Vu** l'extrait de casier judiciaire de moins de 3 mois ;

**Vu** les justificatifs ou diplômes mentionnés au 3° du I de l'article R. 752-6-1 du code de commerce ;

**Vu** la pièces d'identité de la personne demandant l'habilitation ;

**Considérant** la complétude du dossier ;

**Sur** proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

**ARRÊTE :**

**Article 1er :**

M. VEUILLET Sylvain, né le 09/04/1985 à Decize (58)

de la SAS QUALIMMO, 89 rue de Velars 21 370 PLOMBIERE-LES-DIJON (21), est habilité à réaliser les certificats de conformité mentionnés à l'article L752-23 du code de commerce.

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 10779 - 82013 MONTAUBAN  
CEDEX - Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles  
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00  
Fax 05 63 93 33 79  
Mél : [prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr](mailto:prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr)

**Article 2 :**

Cette habilitation est donnée pour une durée de 5 ans, **sans renouvellement tacite possible.**

**Article 3 :**

La demande de renouvellement est déposée dans un délai de 3 mois avant l'échéance du délai de 5 ans.

**Article 4 :**

Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans les deux mois à la préfète de Tarn-et-Garonne.

**Article 5 :**

Cette habilitation peut être suspendue ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles étaient soumises sa délivrance, définies en application des dispositions de l'article R 752-44 du code précité ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

**Article 6:**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

- soit un recours gracieux auprès de la préfète de Tarn-et-Garonne, 2 allée de l'Empereur - BP 10779 , 82013 Montauban.

- soit un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, place Beauvau, 75800 Paris Cedex.

Par ailleurs, cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou par courrier à l'adresse suivante : 68 rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE.

**Article 7 :**

La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 21 AVR. 2022

Pour la préfète et par délégation,  
la secrétaire générale,



Catherine FOURCHEROT

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2022-04-25-00001

AP renouvelant la composition du CODERST  
(2022-2025)



# PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la coordination interministérielle  
et de l'appui territorial  
Mission des politiques environnementales

AP n° 82-2022-04

## **ARRÊTE PRÉFECTORAL RENOUVELANT LA COMPOSITION DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES (CODERST)**

La préfète de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le Code de la santé publique, notamment les articles R.1416-16 à 21 ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** le Code de l'environnement ;

**VU** le Code des relations entre le public et l'administration, notamment son article R 133-1 et suivants ;

**VU** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

**VU** l'arrêté préfectoral 2009-1334 du 21 août 2009 portant création du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;

**VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 instituant les agences régionales de santé ;

**VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 relatif à l'application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret n° 2011-833 du 12 juillet 2011 fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 82-2019-03-15-001 du 15 mars 2019 portant renouvellement de la composition des membres du CODERST pour une durée de trois ans ;

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 10779 - MONTAUBAN CEDEX  
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles  
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00  
Fax 05 63 93 33 79  
Mél : [prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr](mailto:prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr)

**Vu l'arrêté préfectoral modificatif n° 82-2019-09-18-002 du 18 septembre 2019 désignant les nouveaux représentants de l'association de protection de l'environnement FNE 82 ;**

**Vu l'arrêté préfectoral modificatif n° 82-2021-03-03-04 du 3 mars 2021 complétant la composition du CODERST consécutif à la démission des représentants de l'association départementale des maires ;**

**Vu l'arrêté préfectoral modificatif n° 82-2021-08-23-00001 du 23 août 2021 désignant les représentants du conseil départemental ainsi que ceux de la chambre d'agriculture ;**

**Considérant qu'il convient de renouveler les membres du CODERST pour une durée de trois ans ;**

**VU les propositions des différents services et organismes consultés ;**

**Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;**

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) est présidé par la préfète ou son représentant.

**Article 2 :** Sont nommées membres du CODERST les personnes suivantes :

### **Collège 1 : Représentants des services de l'État**

- deux représentants de la direction départementale des territoires (DDT)
- un représentant de l'unité inter-départementale 82/46 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) d'Occitanie
- deux représentants de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP)
- un représentant du service interministériel de défense et de protection civile
- un représentant de la direction départementale de l'agence régionale de santé (ARS)

### **Collège 2 : Représentants des collectivités territoriales**

**- deux représentants du conseil départemental :**

M. Alain BELLOC, titulaire et M. Jérôme BEQ, suppléant

Mme Clarisse HEULLAND, titulaire et Monsieur Mathieu ALBUGUES, suppléant

**- trois représentants de l'association des maires :**

M. Hugues GERVAIS, conseiller municipal de Lauzerte, titulaire et M. Jean-François FERNANDEZ, maire de Finhan, suppléant

Mme Marie-Claude BERLY, première adjointe au maire de Montauban, titulaire et Mme Françoise PIZZINI, maire de Lacourt-Saint-Pierre, suppléante ;

Mme Geneviève DUILHÉ, maire de Saint-Jean-du-Bouzet, titulaire et M. Hugues SAMAIN, maire de Labourgade, suppléant ;

**Collège 3 : Représentants des associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement, des membres de professions ayant leur activité dans le domaine de compétence du CODERST et des experts dans ces mêmes domaines**

**- un représentant des associations de consommateurs :**

M. Pierre BOILLOT, titulaire et M. Christian STAZZU, suppléant, de l'association UFC Que Choisir

**- un représentant des associations de pêche :**

M. René DELCROS, titulaire et M. Pierre FALGA, suppléant, de la Fédération de pêche et de protection des milieux aquatiques

**- un représentant des associations de protection de l'environnement :**

M. Nicolas GUIRAUDET, titulaire et M. Serge RECLY, suppléant, de la Fédération nationale de l'environnement

**- un représentant de la profession d'agriculteur :**

M. Alain ICHES, titulaire et M. Paul SAVIGNAC, suppléant, de la Chambre d'agriculture

**- une représentante de la profession d'artisan :**

Mme Sylvie RIPOLL, titulaire et M. Marc LAGOUARRE, suppléant, de la Chambre des métiers et de l'artisanat

**- un représentant de la profession d'industriel :**

M. Stéphane LACRAMPE, titulaire et Mme Hélène FOURMENT, suppléante, de la Chambre de commerce et d'industrie

**- un expert dans le domaine de l'énergie et du développement durable :**

M. Lucien PELATAN, titulaire et M. Yves IZARIÉ, suppléant

**- un expert dans le domaine du bâtiment :**

M. Laurent CAMBEDOUZOU, titulaire et Mme Marie GAY suppléante

**- un expert dans le domaine de l'hygiène et de la sécurité :**

M. Michaël MAHEVAS, titulaire et M. Guy HOURRIEZ, suppléant, de la CARSAT Midi-Pyrénées

**Collège 4 : Personnalités qualifiées**

**- une personnalité qualifiée dans le domaine médical :**

Docteur Anne-Marie AYNIE, titulaire

**- une personnalité qualifiée dans le domaine des risques technologique :**

Le directeur du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) ou son représentant

**- une personnalité qualifiée dans le domaine de la biodiversité :**

M. Jérémie RIPAUD, titulaire et M. Philippe MALATERRE, suppléant, de l'Office français de la Biodiversité (OFB)

**- une personnalité qualifiée dans le domaine de l'insalubrité et des risques sanitaires :**

M. Jean-Paul BOUSQUET, titulaire et M. Patrick GUILLEMINOT, suppléant

**Article 3 :** Mme Sylvie LAYMAJOUX, responsable du pôle agriculture, environnement et transition énergétique du conseil départemental et Mme Viviane SAMPARA, de la Chambre de commerce et de l'industrie, siègent au sein du CODERST, à titre consultatif, sans voix délibérative.

**Article 4** : les membres du CODERST sont nommés pour trois ans, à compter de la date du présent arrêté.

Le membre qui, au cours de cette période, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

**Article 5** : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral du 15 mars 2019, modifié par les arrêtés préfectoraux du 18 septembre 2019, du 3 mars 2021 et du 23 août 2021.

**Article 6** : la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montauban, le 25 AVR 2022

La préfète,



Chantal MAUCHET

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou publication..*

*Celui-ci peut être saisi au moyen de l'application informatique « télérecours citoyen » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète de Tarn-et-Garonne, et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.*

*Ces deux derniers recours prolongent le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse dans un délai de deux mois valant rejet implicite)*

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2022-04-11-00002

APC relatif à la demande de dérogation  
temporaire concernant le traitement ex situ des  
mâchefers et au prélèvement amont de la  
surveillance de la qualité des eaux souterraines  
pendant la phase de travaux  
SASU Mo UVE à Montauban





**PRÉFET  
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la coordination interministérielle  
et appui territorial  
Mission politiques environnementales

AP n° 82-2022-04-11-00002

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE**  
relatif à la demande de dérogation temporaire concernant le traitement ex situ des  
mâchefers et au prélèvement amont de la surveillance de la qualité des eaux souterraines  
pendant la phase de travaux  
  
SASU Mo'UVE à Montauban

La Préfète de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du mérite,

- Vu la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles ;
- Vu la décision n° 2000/532/CE du 03/05/00 remplaçant la décision 94/3/CE établissant une liste de déchets en application de l'article 1er, point a), de la directive 75/442/CEE du Conseil relative aux déchets et la décision 94/904/CE du Conseil établissant une liste de déchets dangereux en application de l'article 1er, paragraphe 4, de la directive 91/689/CEE du Conseil relative aux déchets dangereux ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.181-12, L.181-14, R.181-45, R.181-46 et R.516-1 ;
- Vu le décret n° 2018-458 du 6 juin 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et en particulier la rubrique 2771 ;
- Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- Vu l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux ;
- Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 92-1860 en date du 16 novembre 1992 autorisant le syndicat mixte pour le traitement des ordures ménagères et autres déchets de Montauban (SIRMOTAD) à exploiter une usine d'incinération d'ordures ménagères, déchets industriels banals assimilable à des déchets ménagers ainsi que des déchets de type hospitaliers, sur son site situé 786 avenue de Gasseras à Montauban ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 82-2021-11-08-00001 du 8 novembre 2021 portant modernisation de l'unité d'incinération d'Ordures Ménagères (UIOM) en Unité de Valorisation Énergétique (UVE) ;

Vu le courrier du 14 février 2022 concernant le comblement du piézomètre PZ1 et la demande d'autorisation de prélèvement à partir du puits du riverain situé en amont du site (Mme CAILA) ;

Vu le dossier de porter à connaissance relatif à la demande temporaire d'externalisation du traitement des mâchefers de l'UIOM de Montauban déposé le 2 mars 2022, complété le 22 mars 2022 ;

Vu le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées en date du 23 mars 2022 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 5 avril 2022, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles dans un délai de quinze jours ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 5 avril 2022 ;

Considérant que la demande temporaire de traitement ex situ des mâchefers ne constitue pas une extension devant faire l'objet d'une évaluation environnementale (1<sup>er</sup> critère de l'article R.181-46-1 du Code de l'environnement) ;

Considérant que les modifications ne sont pas considérées comme substantielles dans la mesure où elles ne sont pas de nature à générer des impacts supplémentaires par rapport à la situation actuelle ni des dangers significatifs au sens du 3<sup>ème</sup> critère de l'article R.181-46.I du Code de l'environnement ;

Considérant que cette demande temporaire d'externalisation de traitement des mâchefers est sollicitée le temps des travaux de construction de la nouvelle ligne d'incinération soit jusqu'au 31 décembre 2023 ;

Considérant que le piézomètre PZ1 a été comblé conformément aux règles en vigueur ;

Considérant que le puits du riverain situé au 710 avenue de Gasseras à Montauban est situé en amont hydraulique par rapport au PZ1 ;

Considérant que l'exploitant sollicite la possibilité de réaliser un prélèvement amont à partir de ce puits dans le cadre du suivi de la qualité des eaux souterraines ;

Considérant qu'il n'est pas nécessaire de soumettre cet arrêté préfectoral complémentaire à l'avis des membres du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de Tarn-et-Garonne ;

## ARRÊTE

### Article 1. Exploitant et titulaire de l'autorisation

La SASU Mo'UVE (société à associé unique), SIRET 891 273 872 RCS Montauban, dont le siège social est situé au 786 avenue de Gasseras à Montauban (82000), est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Montauban, au 786 avenue de Gasseras, une unité d'incinération d'ordures ménagères. La SASU Mo'UVE est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance de la Préfète, les dispositions des articles suivants.

## **Article 2. Article modifié**

La première ligne de l'article 5.2.1 des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 82-2021-11-08-0001 du 8 novembre 2021 est remplacée par les dispositions suivantes :

« Le traitement des mâchefers est réalisé sur le site. Cependant, jusqu'au 31 décembre 2023 le traitement des mâchefers peut être réalisé à l'extérieur du site sur les installations suivantes, sous réserve des autorisations administratives des installations concernées :

- BEDEMAT à Bédénac (17),
- SES à Roques-sur-Garonne (31) et sous réserve de l'autorisation de la préfecture de Haute-Garonne. »

**Bilan :** Au plus tard le 1<sup>er</sup> mars 2024, l'exploitant fourni un bilan de ses filières de traitement de tous ses mâchefers évacués dans les installations ci-dessus.

Ce bilan comprendra notamment les informations prévues à l'annexe de l'arrêté ministériel du 18 novembre 2011 relatif au recyclage en technique routière des mâchefers d'incinération de déchets non dangereux. Pour chaque lot, le détail des critères 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> de cette annexe est précisé.

## **Article 3. Article modifié**

Le premier paragraphe de l'article 10.2.3 des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 82-2021-11-08-0001 du 8 novembre 2021 est remplacé par le paragraphe suivant :

« Une surveillance de la pollution souterraine est effectuée à partir d'un réseau constitué d'un puits amont et de deux piézomètres aval installé. L'implantation est précisée dans l'annexe III. »

## **Article 4. Article modifié**

Après le premier paragraphe de l'article 10.2.3 des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 82-2021-11-08-0001 du 8 novembre 2021 est ajouté le paragraphe suivant :

« Dès notification au préfet de la mise en exploitation de l'unité de Valorisation Énergétique, l'exploitant transmet une étude hydrogéologique afin de valider l'implantation du réseau de piézomètre dans le cadre du suivi de la qualité des eaux souterraines.»

## **Article 5. Annexe modifiée**

L'annexe III « Plan d'implantation des piézomètres » des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 82-2021-11-08-0001 du 8 novembre 2021 est remplacé par l'annexe 1 du présent arrêté.

## Article 6. Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Montauban et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture de Tarn-et-Garonne ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Tarn-et-Garonne pendant une durée minimale d'un mois.

## Article 7. Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux Maires de Montauban et Montbeton, et à la société SASU Mo'UVE.

Montauban, le 11 AVR. 2022

La préfète



## Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV - 31000 Toulouse - Tél : 05.62.73.57.57), dans les délais ci-dessous :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

- La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois :

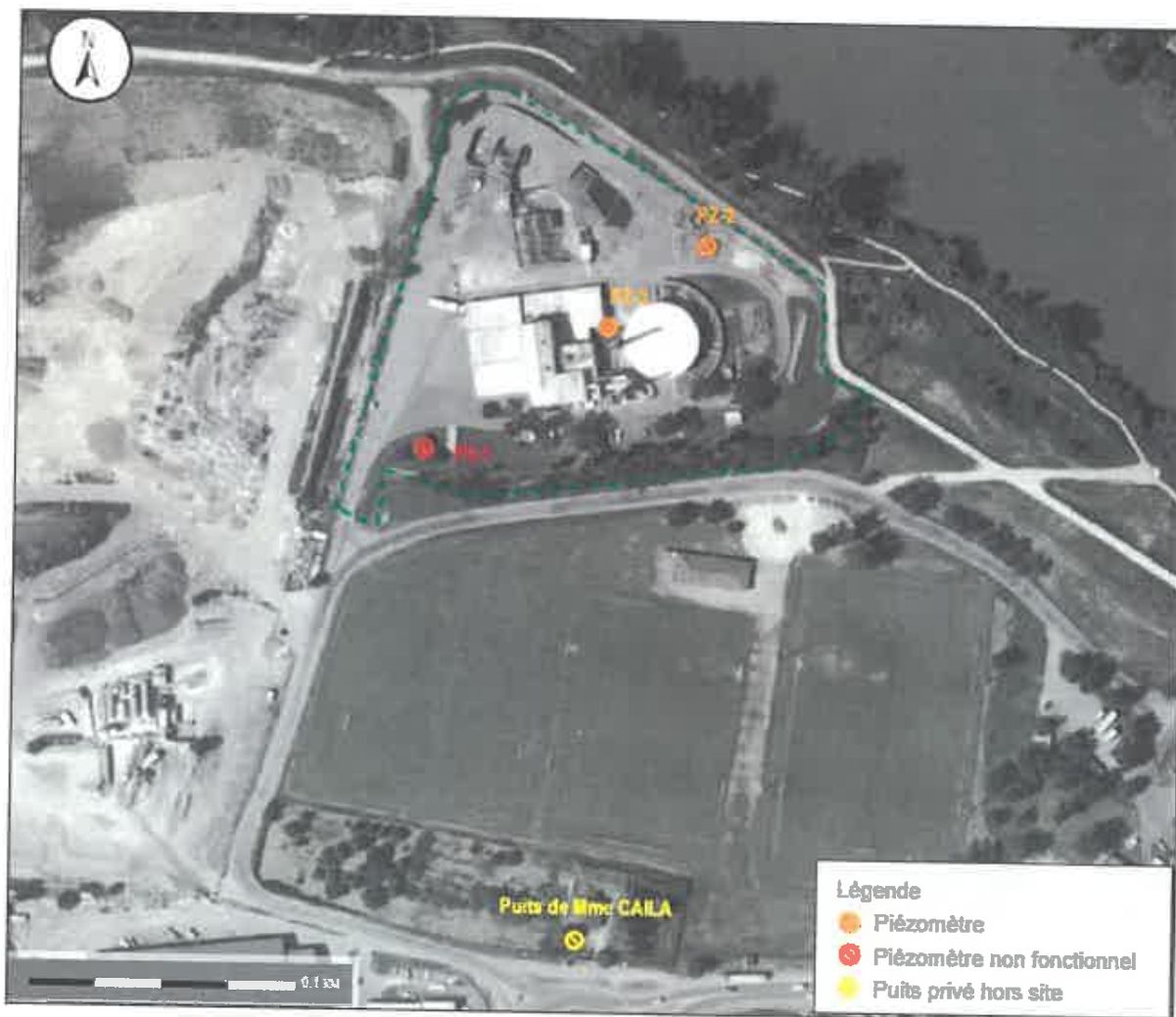
- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur, 82000 Montauban. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur - Place Beauvau - 75008 Paris Cédex 08. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours Citoyen accessible depuis le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## ANNEXE I

### « ANNEXE III PLAN D'IMPLANTATION DU RÉSEAU DE SUIVI DE LA QUALITÉ DES EAUX SOUTERRAINES



Les coordonnées en Lambert 93 du puits et des 2 piézomètres en place sont précisées dans le tableau ci-après :

Coordonnées en LAMBERT 93		
Dénomination	X	Y
<i>PZ 1 (amont) comblé</i>	<i>565 834,75</i>	<i>6326123,85</i>
Puits (amont) Mme CAILA	565857	6325940
PZ 2 (aval)	565 929,68	6 326 200,93
PZ 3 (aval)	565 900,94	6 326 168,59

# Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2022-04-11-00003

Arrêté préfectoral instituant les servitudes légales d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage, rendues nécessaires à la création du raccordement au réseau électrique de la parcelle n°44, section WB route départementale 953 sur la commune de Castelsagrat : Parcelle WB 18 lieu-dit « VILANGES » -82032 Castelsagrat au bénéfice du Syndicat Départemental d'Énergie de Tarn-et-Garonne



# PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la coordination interministérielle  
et appui territorial

Mission politiques environnementales

AP n° 82-2022-04-11-00003

**Arrêté préfectoral instituant les servitudes légales d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage, rendues nécessaires à la création du raccordement au réseau électrique de la parcelle n°44, section WB route départementale 953 sur la commune de Castelsagrat :**

**Parcelle WB 18 lieu-dit « VILANGES » -82032 Castelsagrat  
au bénéfice du Syndicat Départemental d'Énergie de Tarn-et-Garonne**

La Préfète de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'énergie, notamment ses articles L.323-4 et suivants, R.323-7 et suivants ;

VU arrêté préfectoral n° 82-2022-01-14-0002 du 14 janvier 2022 portant déclaration d'utilité publique (DUP) des ouvrages d'électricité en vue de l'établissement de servitudes sans recours à l'expropriation, des travaux nécessaires à la création du raccordement au réseau électrique de la parcelle n°44, section WB route départementale 953 sur la commune de Castelsagrat ;

VU la requête présentée le 1<sup>er</sup> mars 2022 par le Syndicat Départemental d'Énergie de Tarn-et-Garonne en vue d'obtenir l'établissement des servitudes d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage sur la parcelle cadastrée WB 18 lieu-dit « VILANGES » situé sur la commune de Castelsagrat ;

VU le dossier joint, comprenant notamment un plan et un état parcellaire, établi conformément aux prescriptions de l'article R.323-9 du Code de l'énergie ;

VU les pièces du dossier destiné à l'enquête parcellaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 82-2022-03-11-00001 du 11 mars 2022 prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire au titre des articles L.323-3 à L.323-9 du Code de l'énergie, en vue de l'établissement de servitudes sans recours à l'expropriation, des travaux nécessaires à la création du raccordement au réseau électrique de la parcelle n°44, section WB route départementale 953 sur la commune de Castelsagrat ;

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 10779 - MONTAUBAN  
CEDEX

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles  
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00  
Fax 05 63 93 33 79

Méi : [prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr](mailto:prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr)

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 22 au 29 mars 2022, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 31 mars 2021 émettant un avis favorable et sans réserve ;

CONSIDÉRANT que l'établissement des servitudes légales sur les propriétés pour lesquelles un accord amiable n'a pu intervenir entre le Syndicat Départemental d'Énergie de Tarn-et-Garonne et les propriétaires concernés est nécessaire pour la construction et l'exploitation de l'ouvrage projeté déclaré d'utilité publique ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

**- A R R E T E -**

**Article 1<sup>er</sup>** : En application des articles L.323-4 à L.323-9 du Code de l'énergie, le bénéfice des servitudes légales d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage est accordé au bénéfice du Syndicat Départemental d'Énergie de Tarn-et-Garonne sur les parcelles indiquées ci-après, conformément aux états parcellaires et aux plans parcellaires annexés au présent arrêté :

Commune	Lieu-dit	Section et numéro de parcelle
82032 - CASTELSAGRAT	VILANGES	WB-18

**Article 2** : Le présent arrêté sera notifié au Syndicat Départemental d'Énergie de Tarn-et-Garonne et affiché, pendant une durée d'un mois, à la mairie de la commune de Castelsagrat, laquelle adressera à la Préfecture un certificat daté et signé du maire constatant l'accomplissement de cette formalité.

**Article 3** : Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires concernés, ainsi qu'à chaque exploitant pourvu d'un titre régulier d'occupation, par Syndicat Départemental d'Énergie de Tarn-et-Garonne par lettre recommandée avec accusé de réception.

**Article 4** : Les indemnités dues en raison des servitudes seront versées conformément aux dispositions des articles L.323-7 et R.323-17 du Code de l'énergie, en considération du préjudice effectivement subi.

A défaut d'accord amiable entre Syndicat Départemental d'Énergie de Tarn-et-Garonne et les intéressés, le montant de l'indemnité est fixé par le juge judiciaire.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète de Tarn-et-Garonne, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication.



**Article 6 :** La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, la maire de Castelsagrat le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et le Syndicat Départemental d'Énergie de Tarn-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne et dont une copie leur sera adressée.

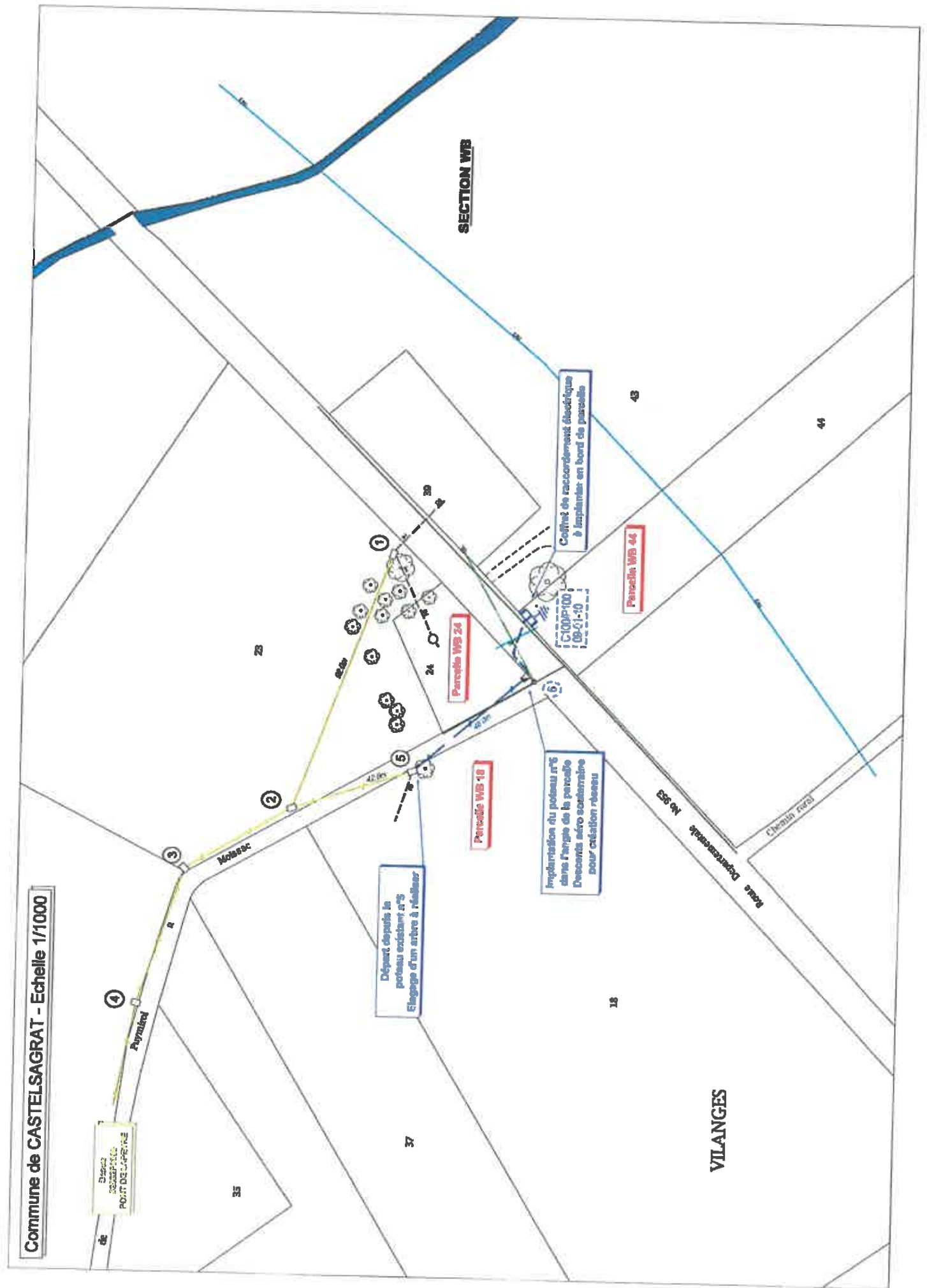
Fait à Montauban, le

**11 AVR. 2022**

La préfète,

~~Pour la préfète,  
La secrétaire générale~~

**Catherine FOURCHEROT**



**ETAT PARCELLAIRE POUR L'ETABLISSEMENT DE SERVITUDE**

**RACCORDEMENT DE LA PARCELLE WB 44**

**DEPARTEMENT : TARN ET GARONNE**

**COMMUNE DE : CASTELSAGRAT**

NOM, PRENOMS ET ADRESSE DES PROPRIETAIRES	SECTION ET N° DE PARCELLE	LIEUX-DITS	NATURE DES TERRAINS	NATURE DE LA SERVITUDE	SUPERFICIE TOTALE DE LA PARCELLE
M LUBERT PHILIPPE JEAN MICHEL MARIE VILANGES 82400 CASTELSAGRAT	WB 18	VILANGES	Bâtie	SURPLOMB 5 m	24853 m <sup>2</sup>

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2022-04-14-00006

Arrêté préfectoral portant enregistrement de la société ARGAN pour son entrepôt de stockage de produits combustibles sur le territoire de la commune de Montbartier



**PRÉFET  
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la coordination Interministérielle

et de l'appui territoriales

Mission politiques environnementales

AIOT n° 0003704208

AP N° 82-2022-04 - 14- 0000 6

**Arrêté préfectoral portant enregistrement de la société ARGAN pour son entrepôt de stockage de produits combustibles sur le territoire de la commune de Montbartier**

**Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

La préfète de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu l'annexe III de la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;
- Vu le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu la demande présentée le 10 juin 2021 et complétée le 26 octobre 2021 et le 22 novembre 2021 par la société ARGAN, dont le siège social est situé 21 rue Beffroy, 92200 Neuilly-sur-Seine, pour l'enregistrement d'un entrepôt de stockage de produits combustibles (rubrique n° 1510.2.b) sur le territoire de la commune de Montbartier ;
- Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;
- Vu le Plan local d'urbanisme de la commune de Montbartier ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2022 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 779 - MONTAUBAN  
CEDEX  
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles  
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00  
Fax 05 63 93 33 79  
Mél : [prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr](mailto:prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr)

- Vu la délibération du conseil municipal de Labastide-Saint-Pierre le 18 février 2022 émettant un avis favorable à la demande présentée par la société ARGAN ;
- Vu la délibération du conseil municipal de Montbartier le 1er mars 2022 émettant un avis favorable à la demande présentée par la société ARGAN ;
- Vu le registre de consultation du public, consultation ayant eu lieu entre le 14 février et le 14 mars 2022 inclus ;
- Vu l'avis favorable du propriétaire et l'avis favorable du maire sur la proposition d'usage futur du site ;
- Vu le rapport du 1<sup>er</sup> avril 2022 de l'inspection des installations classées ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté préfectoral faite à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception du 8 avril 2022 ;
- Vu la réponse formulée par l'exploitant, par courrier électronique en du 12 avril 2022 ;
- Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;
- Considérant que la dossier de demande précise que le site sera, en fin d'exploitation, restitué dans un état de conformité pour une réutilisation industrielle ;
- Considérant que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;
- Considérant en particulier :
- la localisation du projet au sein d'une zone dédiée à l'accueil d'activités économiques ;
  - l'utilisation d'une parcelle sans enjeux majeurs identifiés ;
  - le caractère limité des rejets atmosphériques envisagés, et l'absence de rejets aqueux industriels ;
  - les dispositifs prévus pour la gestion et le traitement des eaux pluviales de ruissellement ainsi que les dispositifs de confinement des eaux en cas d'incendie ;
  - le caractère peu significatif des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;
- Considérant en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;
- Considérant que l'absence de demande d'aménagement des prescriptions générales fixées par le ministre chargé des installations classées ne rend pas nécessaire la sollicitation de l'avis des membres du CODERST ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de Tarn-et-Garonne ;

## ARRÊTE

### CHAPITRE 1 - BÉNÉFICIAIRE et PORTÉE

#### ARTICLE 1.1. Exploitant, durée, péremption

Les installations de la société ARGAN dont le siège social est situé 21 rue Beffroy, 92200 Neuilly-sur-Seine, faisant l'objet de la demande susvisée, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Montbartier, sur les parcelles n° 913, 915 et 1011 de la section 0B du cadastre. Les installations sont détaillées au tableau de l'article 2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans, conformément aux dispositions fixées par l'article R.512-74 du Code de l'environnement.

#### ARTICLE 1.2. Description de l'activité

La demande vise à l'enregistrement d'un entrepôt de stockage de produits combustibles (rubrique n° 1510.2.b).

### CHAPITRE 2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Les installations projetées relèvent du régime de l'enregistrement prévu à l'article L.512-7 du Code de l'environnement au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet *
1510.2.b	Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts	Le volume de l'entrepôt est d'environ 473 480 m <sup>3</sup> . La quantité de matières combustibles stockées sera supérieure à 500 tonnes.	E

\* E : Enregistrement

#### ARTICLE 2.2. Information d'avancement du projet

L'exploitant informe l'inspection des installations classées de la date prévue pour le démarrage du chantier d'aménagement.

De même, dès la mise en service des installations, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 2.3. Conformité au dossier d'enregistrement**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande déposée le 10 juin 2021 et complétée le 24 octobre 2021 et le 22 novembre 2021.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicable susvisé et complétées par les dispositions du présent arrêté.

### **ARTICLE 2.4. Modification du champ de l'enregistrement**

Tout transfert de l'installation soumise à enregistrement sur un autre emplacement nécessite un nouvel enregistrement, conformément aux dispositions fixées par l'article R.512-46-23 du Code de l'environnement.

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement doit être portée avant sa réalisation à la connaissance de la préfète avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions fixées par l'article R.512-46-23 du Code de l'environnement.

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

### **ARTICLE 2.5. Mise à l'arrêt définitif**

Conformément aux dispositions des articles R.512-46-25 à R.512-46-28 du Code de l'environnement, lorsque l'installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie à la préfète la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site de type industriel.



## **ARTICLE 2.6. Arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte ci-dessous :

- l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement – « Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques ».

## **ARTICLE 2.7. Respects des autres législations et réglementations**

Les dispositions du présent arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, ainsi que la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté ne vaut pas permis de construire.

## **ARTICLE 2.8. Sanctions**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraînent l'application des sanctions administratives et pénales prévues par le titre VII du livre I<sup>er</sup> du code de l'environnement.

## **ARTICLE 2.9. Frais**

Tous les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

## **ARTICLE 2.10. Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R.512-46-24 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- Une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de Montbartier et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Montbartier pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.512-46-11 du Code de l'environnement, à savoir le conseil municipal de Labastide Saint-Pierre ;
- L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État de Tarn-et-Garonne, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

## ARTICLE 2.11. Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie et le maire de la commune de Montbartier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à la société ARGAN.

À Montauban, le 14 AVR. 2022

La préfète,

  
Catherine FOURCHEROT

## DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R.181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 Toulouse – Tél : 05.62.73.57.57), dans les délais ci-dessous :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne – 2 Allée de l'Empereur, 82000 Montauban. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75008 Paris Cédex 08. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours Citoyen accessible depuis le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

# Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2022-04-11-00004

Indemnisation du commissaire enquêteur pour  
l'enquête publique parcellaire au titre des  
articles L.323-3 à L.323-9 du Code de l'énergie,  
en vue de l'établissement de servitudes sans  
recours à l'expropriation, des travaux  
nécessaires à la création du raccordement au  
réseau électrique de la parcelle n°44, section WB  
route départementale 953 sur la commune de  
Castelsagrat



# PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la coordination interministérielle  
et appui territorial

Mission politiques environnementales

AP n° 82-2022-04 - 11 - 00004

**Indemnisation du commissaire enquêteur pour l'enquête publique parcellaire au titre des articles L.323-3 à L.323-9 du Code de l'énergie, en vue de l'établissement de servitudes sans recours à l'expropriation, des travaux nécessaires à la création du raccordement au réseau électrique de la parcelle n°44, section WB route départementale 953 sur la commune de Castelsagrat**

La Préfète de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'énergie, notamment ses articles L. 323-4 et suivants, R. 323-7 et suivants ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 2019 relatif aux frais et indemnités des commissaires enquêteurs chargés de conduire les enquêtes prévues par le Code de l'environnement, les enquêtes prévues par le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et les enquêtes prévues par le code des relations entre le public et l'administration,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mars 2022 désignant M. Jacques GAURAN, ingénieur en chef des TPE en retraite, comme commissaire-enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 82-2022-03-11-00001 du 11 mars 2022 prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire au titre des articles L.323-3 à L.323-9 du Code de l'énergie, en vue de l'établissement de servitudes sans recours à l'expropriation, des travaux nécessaires à la création du raccordement au réseau électrique de la parcelle n°44, section WB route départementale 953 sur la commune de Castelsagrat ;

Vu la fiche de frais produite par M. Jacques GAURAN, commissaire enquêteur ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne :

.../...

2, Allée de l'Empereur – BP 10779 – 82013 MONTAUBAN cedex  
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mél : [prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr](mailto:prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr)  
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : [www.tarn-et-garonne.gouv.fr](http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr)

## ARRETE

**Article 1:** Le montant de l'indemnité due à M. Jacques GAURAN, commissaire enquêteur, pour sa mission concernant l'enquête publique parcellaire susvisée est fixé à :

**Cinq cent soixante-seize euros (576 €)**

conformément à l'état ci-annexé.

**Article 2:** Cette indemnité sera réglée sans délai par le pétitionnaire, le Syndicat Départemental d'Énergie de Tarn-et-Garonne.

**Article 3:** la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Syndicat Départemental d'Énergie de Tarn-et-Garonne et à M. Jacques GAURAN, commissaire enquêteur.

Fait à Montauban, le **11 AVR. 2022**

La préfète,

~~Pour le préfète,  
La secrétaire générale~~

**Catherine FOURCHEROT**

### Délais et voies de recours :

*Toute personne intéressée qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique.*

*Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite, étant entendu qu'un recours contentieux peut toujours être introduit dans les deux mois suivant ce rejet.*

Jacques Gauran  
7, rue du Porche  
82400 Montjoi

Montjoi le 31 mars 2022

Préfecture de Tarn-et-Garonne  
2, allée de l'Empereur  
BP 710779  
82000 MONTAUBAN  
(à l'attention de M. Mockbel)

**Objet : enquête portant sur l'établissement d'une servitude légale à Castelsagrat**

**Etat des frais**

Etude du dossier et préparation de l'enquête	3h
Permanences en mairie de Castelsagrat	6h
Rédaction du rapport et des conclusions	3h
Total	12h
Soit sur la base du tarif du tribunal administratif de 48€/h net	576€



Jacques Gauran  
Commissaire enquêteur

Tél. : 05 63 94 21 37 / 06 69 45 56 74 - Mél : [jacques@gauran.fr](mailto:jacques@gauran.fr)

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2022-04-26-00001

VNF - arrêté de délimitation du domaine public  
fluvial Montech



**PRÉFET  
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Voies Navigables de France**  
direction territoriale sud-ouest

**Arrêté N°**

**Portant délimitation du domaine public fluvial  
du Canal latéral à la Garonne**

**Commune de Montech**

La préfète de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2111-10, L.2131-2 et R.2111-15 ;

**Vu** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de madame Chantal MAUCHET, préfète de Tarn-et-Garonne ;

**Vu** la demande de Monsieur Guillaume TOMICO portant sur la délimitation du domaine public fluvial du canal latéral à la Garonne au droit de la parcelle cadastrée C288 qui est sa propriété sur la commune de Montech ;

**Vu** le plan de délimitation dressé par Urbactis Géomètre-Expert, en juillet 2021 joint en annexe au présent arrêté ;

**Vu** l'avis du 29 décembre 2021 émis par lequel Voies Navigables de France ne formule aucune observation particulière à la délimitation proposée par le géomètre expert ;

**Considérant** que la proposition de délimitation du géomètre expert est conforme au plan de bornage historique ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

**ARRETE**

**Article 1er** : La limite du domaine public fluvial du canal latéral à la Garonne au droit de la parcelle cadastrée C288 sur la commune de Montech est fixée conformément au plan de délimitation annexé au présent arrêté.

**Article 2** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse soit par courrier adressé au 68 Rue Raymond IV, 31000 Toulouse , soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr>.

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 779 - MONTAUBAN CEDEX  
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles  
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00  
Fax 05 63 93 33 79  
Mél : [prefecture@tam-et-garonne.gouv.fr](mailto:prefecture@tam-et-garonne.gouv.fr)



Elle peut être contestée auprès de la juridiction :

- soit directement, en l'absence de recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de sa publication ;
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

**Article 3** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 4** : La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne et la directrice départementale des territoires de Tarn-et-Garonne sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne, et dont une copie sera adressée à :

- Monsieur TOMICO
- Monsieur le directeur territorial Sud-Ouest de Voies Navigables de France
- Monsieur le Maire de Montech
- Madame la Directrice Départementale des Territoires
- Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques

Fait à Montauban, le **26 AVR. 2022**

La préfète,



**Chantal MAUCHET**

*Conformément à l'article R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification*

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2022-04-26-00002

VNF - arrêté de délimitation du domaine public  
fluvial Pompignan



**PRÉFET  
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Voies Navigables de France**  
direction territoriale sud-ouest

**Arrêté N°**

**Portant délimitation du domaine public fluvial  
du Canal latéral à la Garonne**

**Commune de Pompignan**

**La préfète de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2111-10, L.2131-2 et R.2111-15 ;

**Vu** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de madame Chantal MAUCHET, préfète de Tarn-et-Garonne ;

**Vu** la demande de la commune de Pompignan sur la délimitation du chemin rural avec le domaine public fluvial du canal latéral à la Garonne au droit des parcelles cadastrées E64, propriété de l'indivision ANDRE, et E65, propriété de l'indivision PRADINES, sur la commune de Pompignan ;

**Vu** le plan de délimitation dressé par Valoris Géomètre-Expert, en mai 2021 joint en annexe au présent arrêté ;

**Vu** l'avis du 28 décembre 2021 émis par lequel Voies Navigables de France ne formule aucune observation particulière à la délimitation proposée par le géomètre expert ;

**Considérant** que la proposition de délimitation du géomètre expert est conforme au plan de bornage historique ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

**ARRETE**

**Article 1er** : La limite du domaine public fluvial du canal latéral à la Garonne avec le chemin rural, au droit des parcelles cadastrées suivantes sur la commune de Pompignan :

- E64
- E65

est fixée conformément au plan de délimitation annexé au présent arrêté.

**Article 2** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse soit par courrier adressé au 68 Rue Raymond IV, 31000 Toulouse, soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr>.

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 779 - MONTAUBAN CEDEX  
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles  
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00  
Fax 05 63 93 33 79  
Mél : [prefecture@tam-et-garonne.gouv.fr](mailto:prefecture@tam-et-garonne.gouv.fr)

Elle peut être contestée auprès de la juridiction :

- soit directement, en l'absence de recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de sa publication ;
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

**Article 3** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 4** : La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne et la directrice départementale des territoires de Tarn-et-Garonne sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne, et dont une copie sera adressée à

- Indivision ANDRE
- Indivision PRADINES
- Monsieur le directeur territorial Sud-Ouest de Voies Navigables de France
- Monsieur le Maire de Pompignan
- Madame la Directrice Départementale des Territoires
- Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques

Fait à Montauban, le **26 AVR. 2022**

La préfète,



**Chantal MAUCHET**

*Conformément à l'article R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification*

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2022-04-15-00001

Agrément d'un centre de sensibilisation à la  
sécurité routière - Occitanie Pro formation à  
Montauban



# PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DU CABINET  
Bureau des politiques de sécurité  
A/P

## AGREMENT D'UN ETABLISSEMENT CHARGE D'ANIMER LES STAGES DE SENSIBILISATION A LA SECURITE ROUTIERE

**OPF (OCCITANIE PRO FORMATION)  
525 impasse Jacques Daguerre  
82000 MONTAUBAN**

La préfète de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route, et notamment ses articles L.212-1 à L.212-5, L.213-1 à L.213-7, L.223-6, R.212-1 à R.213-6 et R.223-5 à R.223-9,

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière,

Vu la circulaire ministérielle du 14 septembre 2012 relative aux conditions d'agrément des centres de sensibilisation à la sécurité routière et d'autorisation d'animation de ces stages,

Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Mme Chantal MAUCHET, préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté portant délégation de signature à Mme Emilie SAUSSINE, directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne du 14 mars 2022,

Vu la demande d'agrément présentée par Monsieur Franck DELMAS le 20 janvier 2022,

Sur proposition de la directrice de cabinet,

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Franck DELMAS est autorisé à exploiter, sous le n° R 22 082 0001 0, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé OPF (Occitanie pro formation) situé 525 impasse Jacques Daguerre 82000 Montauban.

**Article 2** : Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant, présentée au moins 2 mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, ce dernier pourra être renouvelé si les conditions requises par la réglementation en vigueur sont remplies.

**Article 3** : L'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dans la salle de formation suivante :

- 525 impasse Jacques Daguerre à Montauban

Monsieur Franck Delmas, exploitant de l'établissement, assure l'encadrement technique et administratif des stages.

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 10779 - MONTAUBAN CEDEX  
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles  
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00  
Fax 05 63 93 33 79  
Mél : [prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr](mailto:prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr)

**Article 4 :** Le présent agrément est exclusivement valable pour les salles de formation citées à l'article 3, et son exploitation à titre personnel par le titulaire, Monsieur Franck DELMAS sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 juin 2012, fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière.

**Article 5 :** Tout changement d'adresse du local de formation, ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'agrément d'exploiter, que l'exploitant est tenu de déposer 2 mois au moins avant la date des modifications apportées.

**Article 6 :** En cas de manquement aux prescriptions réglementaires, et notamment celles fixées par l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 précité, l'agrément pourra être suspendu ou retiré.

**Article 7 :** Le présent agrément, ainsi que toute décision affectant sa validité, sera enregistré dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, créé par l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001.

**Article 8 :** La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le

Pour la préfète,  
La directrice de cabinet,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Emilie SAUSSINE', is written over the typed name.

Emilie SAUSSINE

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2022-04-12-00005

AP honorariat de maire à M. BENCE





**PRÉFET  
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction du cabinet

Bureau de la Représentation de l'État et de la  
Communication Interministérielle

AP N°

**HONORARIAT  
de Monsieur Jean-Marie BENCE  
ancien maire de Saint-Aignan**

La Préfète de Tarn et Garonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, modifié, et notamment les articles L2122-35, L3123-30 et L4135-30 ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de la préfète de Tarn-et-Garonne - Mme Chantal MAUCHET ;

VU le courrier du 30 novembre 2021 par lequel Monsieur Joël Garrigues, président de l'Association des Anciens Maires de Tarn-et-Garonne, sollicite l'attribution de l'honorariat pour Monsieur Jean-Marie BENCE ;

Considérant que Monsieur Jean-Marie BENCE a exercé la fonction de maire de 1983 à 2020, soit 37 ans ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Jean-Marie BENCE, ancien maire de Saint-Aignan, est nommé maire honoraire.

**Article 2** : Madame la directrice de cabinet de la Préfète de Tarn-et-Garonne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée à Monsieur Jean-Marie BENCE.

Montauban, le 7 2 AVR. 2022  
La préfète,

Chantal MAUCHET

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 779 - MONTAUBAN CEDEX  
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles  
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00  
Fax 05 63 93 33 79  
Mél : [prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr](mailto:prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr)

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2022-04-12-00006

AP honorariat de maire de M. Bardols



**PRÉFET  
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction du cabinet

Bureau de la Représentation de l'État et de la  
Communication Interministérielle

AP N°

**HONORARIAT  
de Monsieur Marcel BARDOLS  
ancien maire de Saint-Vincent Lespinasse**

**La Préfète de Tarn et Garonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales, modifié, et notamment les articles L2122-35, L3123-30 et L4135-30 ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de la préfète de Tarn-et-Garonne - Mme Chantal MAUCHET ;

VU le courrier du 30 novembre 2021 par lequel Monsieur Joël Garrigues, président de l'Association des Anciens Maires de Tarn-et-Garonne, sollicite l'attribution de l'honorariat pour Monsieur Marcel BARDOLS ;

Considérant que Monsieur Marcel BARDOLS a exercé la fonction de maire de 2001 à 2020, soit 19 ans ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Monsieur Marcel BARDOLS, ancien maire de Saint-Vincent Lespinasse, est nommé maire honoraire.

**Article 2 :** Madame la directrice de cabinet de la Préfète de Tarn-et-Garonne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée à Monsieur Marcel BARDOLS.

Montauban, le 12 AVR. 2022  
La préfète

Chantal MAUCHET

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 779 - MONTAUBAN CEDEX  
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles  
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00  
Fax 05 63 93 33 79  
Mél : [prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr](mailto:prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr)

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2022-04-12-00007

AP honorariat de maire de M. CALAFAT



**PRÉFET  
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction du cabinet

Bureau de la Représentation de l'État et de la  
Communication interministérielle

AP N°

**HONORARIAT  
de Monsieur Alexis CALAFAT  
ancien maire de Golfech**

La Préfète de Tarn et Garonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, modifié, et notamment les articles L2122-35, L3123-30 et L4135-30 ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de la préfète de Tarn-et-Garonne - Mme Chantal MAUCHET ;

VU le courrier du 30 novembre 2021 par lequel Monsieur Joël Garrigues, président de l'Association des Anciens Maires de Tarn-et-Garonne, sollicite l'attribution de l'honorariat pour Monsieur Alexis CALAFAT ;

Considérant que Monsieur Alexis CALAFAT a exercé la fonction de maire de 1989 à 2020, soit 31 ans ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Alexis CALAFAT, ancien maire de Golfech, est nommé maire honoraire.

**Article 2** : Madame la directrice de cabinet de la Préfète de Tarn-et-Garonne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée à Monsieur Alexis CALAFAT.

Montauban, le 12 AVR. 2022  
La préfète,

Chantal MAUCHET

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 779 - MONTAUBAN CEDEX  
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles  
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00  
Fax 05 63 93 33 79

Mél : [prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr](mailto:prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr)

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2022-04-07-00002

Arrêté portant autorisation d'exploitation d'une  
auto école - Auto école Raguno 59 fg stee  
Blanche à Moissac



# PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DU CABINET  
Bureau des politiques de sécurité

A.P. n°

## **Arrêté portant autorisation d'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

### **AUTO-ECOLE RAGUNO - MOISSAC**

La préfète de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2,

Vu l'arrêté n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Mme Chantal MAUCHET, préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté portant délégation de signature à Mme Emilie SAUSSINE, directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne du 14 mars 2022,

Vu la demande d'agrément présentée par Madame Caroline DUPOUY en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Considérant le changement le local d'exploitation de l'établissement de conduite,

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet,

### **ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : Madame Caroline DUPOUY est autorisée à exploiter, sous le n° E.22.082.0002.0, l'établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, « AUTO ECOLE RAGUNO » sis 59 faubourg Sainte Blanche à Moissac (82).

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 10779 - MONTAUBAN CEDEX  
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles  
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00  
Fax 05 63 93 33 79  
Mél : [prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr](mailto:prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr)

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations suivantes :

**A / A1 / A2 / B / B1/ – AM / QUADRI LEGER / BE**

Article 4 : Le présent arrêté n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 8 : Madame la directrice de cabinet et Madame la directrice départementale des territoires sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 7 avril 2022

Pour la préfète,  
La directrice de cabinet,



Emilie SAUSSINE

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un **recours gracieux**, adressé à Madame la préfète de Tarn-et-Garonne
- un **recours hiérarchique**, adressé à : M. le ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publique et des Affaires Juridiques – Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.
- un **recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Toulouse 68 rue Raymond IV – 31000 Toulouse

ou sur l'application télérécoeurs accessible par le lien <http://www.telerecoeurs.fr>

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2022-04-07-00001

Arrêté portant cessation d'exploitation d'une  
auto école - Auto école Raguno bd Alsace  
Lorraine à Moissac



# PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DU CABINET  
Bureau des politiques de sécurité

AP N°

## **Arrêté portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

### **AUTO ECOLE RAGUNO - MOISSAC**

La préfète de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-5 et R.213-5;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Mme Chantal MAUCHET, préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté portant délégation de signature à Mme Emilie SAUSSINE, directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne du 14 mars 2022,

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2017-10-30-001 du 30 octobre 2017 autorisant Madame Caroline DUPOUY à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière dénommé «AUTO ECOLE RAGUNO», situé 2 boulevard Alsace Lorraine à Moissac (82).

Considérant la fermeture de ce local et le transfert de l'activité sur un autre site,

Sur la proposition de madame la directrice de cabinet,

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral n°82-2017-10-30-001 du 30 octobre 2017 autorisant Madame Caroline DUPOUY à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière dénommé «AUTO ECOLE RAGUNO», situé 2 boulevard Alsace Lorraine à Moissac (82) est abrogé.

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 10779 - MONTAUBAN CEDEX  
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles  
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00  
Fax 05 63 93 33 79  
Mél : [prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr](mailto:prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr)

**Article 2 :** Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.


**Article 3 :** La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, notification ou suppression des informations le concernant en s'adressant à la préfecture de Tarn-et-Garonne – bureau de la sécurité routière.

**Article 4 :** Madame la directrice de cabinet de la préfecture et madame la directrice départementale des territoires sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne..

A Montauban, le 7 avril 2022

Pour la préfète,  
La directrice de cabinet,



Emilie SAUSSINE

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un **recours gracieux**, adressé à Madame la préfète de Tarn-et-Garonne
- un **recours hiérarchique**, adressé à : M. le ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publique et des Affaires Juridiques – Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.
- un **recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Toulouse 68 rue Raymond IV – 31000 Toulouse

ou sur l'application télérécoeurs accessible par le lien <http://www.telerecoeurs.fr>

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

**Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.**

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2022-04-26-00006

Arrêté portant modification d'un agrément  
d'auto-école - extension de catégorie - Chez  
Salord



# PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DU CABINET  
Bureau des politiques de sécurité

A.P. n°

## Arrêté portant modification de l'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

### AUTO- ECOLE CHEZ SALORD Caussade

La préfète de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2,

Vu l'arrêté n°0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Mme Chantal MAUCHET, préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté portant délégation de signature à Mme Emilie SAUSSINE, directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne du 14 mars 2022,

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2021-10-29-00006 du 29 octobre 2021 autorisant Monsieur Sébastien SALORD à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «AUTO- ECOLE CHEZ SALORD» situé 5 avenue Jean Jaurès à Caussade (82) sous le n° E 21 082 0003 0 ;

Considérant la demande présentée par Monsieur Sébastien SALORD en date du 25 mars 2022, sollicitant l'autorisation d'enseigner la catégorie A1 ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet,

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 3 de l'arrêté préfectoral n°n°82-2021-10-29-00006 du 29 octobre 2021 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 10779 - MONTAUBAN CEDEX  
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles  
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00  
Fax 05 63 93 33 79  
Mél : [prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr](mailto:prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr)

L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

AM - A1 - B – B1 – AM/QUADRI LEGER

**Article 2** : Les autres articles de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangés.

**Article 3** : Madame la directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie est adressée à Madame la directrice départementale des territoires.

Montauban, le 26 avril 2022

La préfète,



Chantal MAUCHET

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un **recours gracieux**, adressé à Madame la préfète de Tarn-et-Garonne
- un **recours hiérarchique**, adressé à : M. le ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publique et des Affaires Juridiques – Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.
- un **recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Toulouse 68 rue Raymond IV – 31000 Toulouse

ou sur l'application télerecours accessible par le lien <http://www.telerecours.fr>

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2022-04-08-00005

Arrêté portant modification de l'exploitation  
d'une auto école extension Auto école Retro  
Montauban



# PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DU CABINET  
Bureau des politiques de sécurité

A.P. n°

## **Arrêté portant modification de l'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

### **AUTO- ECOLE RETRO Montauban**

La préfète de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2,

Vu l'arrêté n°0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Mme Chantal MAUCHET, préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté portant délégation de signature à Mme Emilie SAUSSINE, directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne du 14 mars 2022,

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2021-01-14-004 du 14 janvier 2021 modifié autorisant Madame Marion MIRAGLIA à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «AUTO- ECOLE RETRO» situé 26 rue de Selves à Montauban (82) sous le n° E 21 082 0002 0 ;

Considérant la demande présentée par Madame Marion MIRAGLIA en date du 07/04/2022, sollicitant l'autorisation d'enseigner la catégorie A2 et A ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet,

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 82-2021-01-14-004 du 14 janvier 2021 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 10779 - MONTAUBAN CEDEX  
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles  
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00  
Fax 05 63 93 33 79  
Mél : [prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr](mailto:prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr)



L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

AM - A2 – A - B – B1 – AM/QUADRI LEGER - B(A)

**Article 2** : Les autres articles de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangés.

**Article 3** : Madame la directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie est adressée à Madame la directrice départementale des territoires.

Montauban, le 8 avril 2022

Pour la préfète,  
La directrice de cabinet



Emilie SAUSSINE

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à Madame la préfète de Tarn-et-Garonne
- un recours hiérarchique, adressé à : M. le ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publique et des Affaires Juridiques – Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Toulouse 68 rue Raymond IV – 31000 Toulouse

ou sur l'application télérécurrs accessible par le lien <http://www.telerecours.fr>

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2022-04-08-00006

Arrêté portant modification de l'exploitation  
d'une auto école extension Auto école Retro  
Négrepelisse



# PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DU CABINET  
Bureau des politiques de sécurité

A.P. n°

## **Arrêté portant modification de l'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

### **AUTO- ECOLE RETRO Négrepelisse**

La préfète de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2,

Vu l'arrêté n°0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Mme Chantal MAUCHET, préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté portant délégation de signature à Mme Emilie SAUSSINE, directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne du 14 mars 2022,

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2021-01-14-003 du 14 janvier 2021 modifié autorisant Madame Marion MIRAGLIA à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «AUTO- ECOLE RETRO» situé 14 RUE Marcelin Viguié à Négrepelisse (82) sous le n° E 21 082 0001 0 ;

Considérant la demande présentée par Madame Marion MIRAGLIA en date du 07/04/2022, sollicitant l'autorisation d'enseigner la catégorie A2 ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet,

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 82-2021-01-14-003 du 14 janvier 2021 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 10779 - MONTAUBAN CEDEX  
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles  
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00  
Fax 05 63 93 33 79  
Mél : [prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr](mailto:prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr)

L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

AM - A2 - B – B1 – AM/QUADRI LEGER - B(A)

**Article 2** : Les autres articles de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangés.

**Article 3** : Madame la directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie est adressée à Madame la directrice départementale des territoires.

Montauban, le 8 avril 2022

Pour la préfète,  
La directrice de cabinet



Emilie SAUSSINE

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un **recours gracieux**, adressé à Madame la préfète de Tarn-et-Garonne
- un **recours hiérarchique**, adressé à : M. le ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publique et des Affaires Juridiques – Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.
- un **recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Toulouse 68 rue Raymond IV – 31000 Toulouse

ou sur l'application télérecours accessible par le lien <http://www.telerecours.fr>

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2022-04-26-00005

Arrêté portant modification de la composition  
de la commission départementale de sécurité  
routière



# PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DU CABINET  
Pôle des sécurités  
Bureau des politiques de sécurité

## ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DE RENOUELEMENT DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE SECURITE ROUTIERE

La préfète de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du  
Mérite,

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2018-01-24-013 du 24 janvier 2018 modifié par les arrêtés n°82-2018-03-21-001 du 21 mars 2018 et n°82-2020-04-14-002 du 14 août 2020,

Vu la désignation par la Prévention Routière de ses représentants au sein de cette commission,

Sur proposition de la directrice de cabinet,

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral n°82-2018-01-24-013 du 24 janvier 2018 modifié par arrêté préfectoral n° n°82-2018-03-21-001 du 21 mars 2018 portant renouvellement de la commission départementale de sécurité routière est modifié comme suit.

**Article 2** : Le collège n°5 : représentants des usagers est modifié comme suit :

- La Prévention Routière
- titulaire : Mme Nelly MASSE-DESAIVRES, directrice régionale Occitanie
- suppléante : Mme Camille ENRICI, chargée de mission Occitanie

### Le reste sans changement

**Article 3** : Madame la directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montauban, le 26 AVR. 2022

Pour la préfète,  
La directrice de cabinet,

Emilie SAUSSINE

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2022-04-12-00004

Honorariat de maire de M. Jean-Claude  
TOULOUSE



**PRÉFET  
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction du cabinet

Bureau de la Représentation de l'État et de la  
Communication Interministérielle

AP N°

**HONORARIAT  
de Monsieur Jean-Claude TOULOUSE  
ancien maire de Mas Grenier**

La Préfète de Tarn et Garonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, modifié, et notamment les articles L2122-35,  
L3123-30 et L4135-30 ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de la préfète de Tarn-et-Garonne - Mme  
Chantal MAUCHET ;

VU le courrier du 30 novembre 2021 par lequel Monsieur Joël Garrigues, président de  
l'Association des Anciens Maires de Tarn-et-Garonne, sollicite l'attribution de l'honorariat pour  
Monsieur Jean-Claude TOULOUSE ;

Considérant que Monsieur Jean-Claude TOULOUSE a exercé un mandat de conseiller municipal  
de 1989 à 2020, soit 31 ans au total, durant lequel il a été maire de 2001 à 2020.

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Jean-Claude TOULOUSE, ancien maire de Mas Grenier, est nommé maire  
honoraire.

**Article 2** : Madame la directrice de cabinet de la Préfète de Tarn-et-Garonne est chargée de  
l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture  
et dont une copie sera notifiée à Monsieur Jean-Claude TOULOUSE.

Montauban, le 12 AVR. 2022  
La préfète,

Chantal MAUCHET

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 779 - MONTAUBAN CEDEX  
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles  
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00  
Fax 05 63 93 33 79

Mél : [prefecture@tam-et-garonne.gouv.fr](mailto:prefecture@tam-et-garonne.gouv.fr)